

## 3ème REPUBLIQUE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

## SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS

- \* LOI ORGANIQUE L/2017/030/AN DU 04 JUILLET 2017, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N°91/15/CTR DU 23 DECEMBRE 1991, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
- \* LOI ORGANIQUE L/2017/048/AN DU 11 AVRIL 2017, DE FINANCES, EXERCICE 2018
- \* LOI ORDINAIRE L/2017/049/AN DU 29 AVRIL 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES SAGES FEMMES ET MAIEUTICIENS
- \* LOI ORDINAIRE L/2017/050/AN DU 29 AVRIL 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
- \* LOI ORGANIQUE L/2017/055/AN DU 08 DECEMBRE 2017, PORTANT VALIDATION DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE 1958 A 2010
- \* LOI ORGANIQUE L/2017/056/AN DU 08 DECEMBRE 2017, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
- \* LOI ORGANIQUE L/2017/057/AN DU 08 DECEMBRE 2017, PORTANT LOI DE PLAN POUR LA PERIODE 2016-2020
- \* LOI ORGANIQUE L/2017/058/AN DU 08 DECEMBRE 2017, PORTANT CREATION DE L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE.

**NUMERO SPECIAL / PRIX : 200.000 GNF**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23  
SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### ASSEMBLEE NATIONALE

**LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU .....  
2017, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE  
LA LOI L/ 2016/ 075/ AN DU 30 DECEMBRE 2016,  
PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES  
SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN  
REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU .....  
2017, PORTANT VALIDATION DES COMPTES DES  
COMPTABLES PUBLICS DE 1958 A 2010.**

**LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU .....  
2017, PORTANT LOI DE FINANCES POUR  
L'ANNEE 2018.**

**LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU .....  
2017, PORTANT LOI DE PLAN POUR LA PERIODE  
2016 - 2020.**

**LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU .....  
2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE  
L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES  
PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU  
POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU .....  
2017, PORTANT CREATION DE L'INSTITUT  
PASTEUR DE GUINEE (IPGUI).**

**LOI ORDINAIRE L/2017/...../AN DU .....  
2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE  
L'ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES ET  
MAÏEUTICIENS DE GUINEE.**

**LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU .....  
2017, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE  
LA LOI ORGANIQUE N°91/15/CTRN DU 23  
DECEMBRE 1991, PORTANT REGLEMENT  
INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT.....15**

**LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU .....  
2017, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA  
LOI L/ 2016/ 075/ AN DU 30 DECEMBRE 2016,  
PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES  
SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN  
REPUBLIQUE DE GUINEE.**

#### L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour L'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;  
Vu la Loi L/2016/075/ AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Après en avoir examiné et délibéré lors de sa plénière du 8 Décembre 2017, a adopté la Loi modifiant certaines dispositions de la Loi L/ 2016/ 075/ AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée dont la teneur suit :

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er** : Les sociétés et établissements publics prévus par la présente loi prennent la dénomination d'organismes publics. Les organismes publics à caractère commercial sont régis par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques les concernant.

**Article 2** : Délimitation du Champ des Organismes publics  
Les organismes publics créés en application de l'article 1er peuvent être :

- **des établissements publics administratifs (EPA)**, lorsque leur activité est principalement administrative et leurs ressources proviennent majoritairement du budget de l'Etat ; le droit applicable est le droit administratif ;
- **des sociétés anonymes (SA)**, lorsque leur activité principale est de nature industrielle et commerciale et leurs ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services ; sous réserve des dispositions de la présente Loi, le droit des sociétés leur est applicable.

#### TITRE II - CREATION DES ORGANISMES PUBLICS AUTONOMES ET PRISES DE PARTICIPATION PAR L'ETAT DANS DES SOCIETES ANONYMES

##### CHAPITRE I : CONSIDERATIONS GENERALES

**RELATIVES AUX ORGANISMES PUBLICS AUTONOMES**  
**Article 3** : En application de l'article 2 de la Loi Organique relative aux lois de finances, et notamment en son alinéa 3, la présente Loi définit :

- les conditions de création des organismes publics autonomes ;
- les modalités de leur gouvernance et de leur tutelle ;
- leurs relations financières avec l'Etat ;
- les conditions et limites de leur recours à l'endettement.

**Article 4** : Cette Loi ne s'applique pas aux Collectivités locales.

**Article 5** : Les sociétés anonymes visées à l'article 2 peuvent prendre la forme :

- d'une société publique lorsque l'Etat détient 100% du capital,
- d'une société mixte lorsque l'Etat détient au moins 50% du capital.

Les sociétés majoritairement détenues par l'Etat sont en règle générale chargées d'un service public. Elles génèrent des ressources propres mais n'ont pas pour vocation première à produire des bénéfices. Toutefois, par exception à ce principe général, certaines sociétés publiques assurent une activité dans le secteur concurrentiel ; cette activité s'inscrit dans le développement économique du pays, mission d'intérêt général sans être un service public ; les sociétés assurant une telle activité ont vocation à produire des bénéfices.

L'Etat peut également détenir des participations minoritaires dans une société anonyme, sans que celle-ci ne soit un organisme public.

**Article 6** : Les organismes publics assurent des missions d'intérêt général précisément définies. Les établissements publics administratifs sont spécialisés sur une mission en particulier et l'objet social des sociétés anonymes est précisément défini. Le texte instituant l'organisme énumère clairement les missions et les compétences qui lui sont attribuées. L'organisme ne peut développer d'autres missions ou compétences sans modification du texte procédant à sa création.

#### CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE CREATION DES ORGANISMES PUBLICS

**Article 7** : L'action de l'Etat est mise en œuvre par les directions et services des Ministères, Administrations centrales ou services déconcentrés, placés sous l'autorité directe d'un Ministre et dont les dépenses sont financées par le budget de l'Etat.

Toutefois, par exception à ce principe général, l'Etat peut recourir à la création d'organismes publics autonomes pour répondre à l'un des objectifs suivants :

-créer un cadre de coopération administrative entre plusieurs Ministères différents et associant, le cas échéant, des partenaires extérieurs à l'Etat, notamment des Collectivités locales, des bailleurs de fonds internationaux ou des organisations non gouvernementales ;

- assurer la production et la fourniture d'un bien ou service d'intérêt général lorsque l'organisation des services de l'Etat ne constitue pas un cadre efficace ;

- développer une activité marchande de production et de commercialisation de biens ou de services d'intérêt général ou favorisant le développement économique de la Nation. Les objectifs prévus à l'aliéna premier concernent uniquement la création des établissements publics administratifs.

Aucun organisme public autonome ne peut être créé s'il ne répond à l'un des objectifs énoncés ci-dessus.

**Article 8 :** Toute création d'un organisme public doit faire l'objet d'un rapport préalable justifiant et précisant :

- la nécessité de cette création, appréciée notamment par rapport aux dispositions de l'article 2 ;

- le choix du type d'organisme public retenu, établissement public administratif ou société anonyme, en application des articles 2, 5 et 6 ;

- l'objet précis de l'organisme conformément au principe de spécialité, en application de l'article 7.

Ce rapport est rendu public.

**Article 9 :** La création d'une société publique ou d'une société dans laquelle l'Etat détient au moins 50% du capital est faite par un décret pris, à peine de nullité sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle. Ce décret détermine la composition du Conseil d'administration de la société.

La décision de dissolution de la société est également prononcée par décret, pris suivant la même procédure.

Les décrets qui créent la société publique et la société mixte précisent l'objet social, ainsi que les missions et compétences, notamment pour celles d'entre elles gérant un service public.

Les textes de création déterminent également le régime financier et les textes spécifiques non contraires au droit des sociétés commerciales et renvoient leur mode de fonctionnement aux statuts.

Les charges liées à cette création, notamment le capital détenu par l'Etat doivent être inscrites en loi de finances.

Les prises de participation inférieures à 50% font l'objet d'une information des Commissions parlementaires compétentes.

**Article 10 :** L'Etablissement Public Administratif (EPA) est également créé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

Ce décret de création de l'EPA détermine les missions, les statuts, le mode de fonctionnement et le régime financier.

Les ressources et les charges de l'Etablissement Public doivent être inscrites en loi de finances.

**Article 11 :** Les acquisitions et souscriptions de titres par l'Etat sont financées par une dotation budgétaire inscrite au budget de l'Etat.

Une fois acquis ou souscrits, ces titres sont apportés en dotation au budget d'affectation spéciale créé en application de l'article 36-3ème alinéa de la loi organique relative aux lois de finances.

Ce budget d'affectation spéciale est géré par le Ministre chargé des finances.

En cas de cession de ces titres, les ressources sont portées en recettes du budget d'affectation spéciale.

L'Etat peut acquérir des titres et souscrire à des augmentations de capital, à partir des ressources disponibles sur le budget d'affectation spéciale.

L'excédent éventuel du budget d'affectation spéciale en fin d'année est soit reporté, soit reversé en recettes diverses du budget général.

### CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE CREATION DE FILIALES PAR LES ORGANISMES PUBLICS

**Article 12 :** La création d'une filiale par un organisme public n'est possible que lorsqu'un lien direct existe entre l'activité de la société mère et l'activité envisagée pour la filiale.

**Article 13 :** Tout projet émanant d'un organisme public et visant à la création d'une filiale ou la prise de participation dans une société anonyme doit être, après délibération du Conseil d'administration, approuvé par le Ministre chargé des finances sur le fondement d'une évaluation portant notamment sur l'existence d'un lien direct entre l'activité de la société mère et l'activité de la filiale et de l'incidence de cette création pour les finances publiques.

**Article 14 :** Lorsque la création d'une filiale a été approuvée, tout transfert d'actifs ou de passifs doit être approuvé par le Ministre chargé des finances. L'octroi de garanties par la société mère à sa filiale doit également faire l'objet d'un accord préalable par le Ministre chargé des finances.

### TITRE III : GOUVERNANCE INTERNE DES ORGANISMES PUBLICS

**Article 15 :** Par dérogation au droit des sociétés, les sociétés dont le capital est détenu à 100% par l'Etat ne tiennent pas d'Assemblée générale.

#### CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Section 1 : Rôle du Conseil d'administration

**Article 16 :** Les organismes publics sont dotés d'un Conseil d'administration, qui détermine les orientations et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

**Article 17 :** Le Conseil d'administration est régulièrement informé et procède à l'examen :

- a) de l'évolution de l'activité et des résultats ;
- b) le cas échéant, de la situation des principales filiales et participations de la société ;
- c) de l'exécution du contrat de programme.

**Article 18 :** Le Conseil d'administration approuve les décisions suivantes :

- a) le budget, le programme d'investissement annuel et la politique de financement ;
- b) l'arrêté des comptes de l'exercice n-1 ;
- c) la détermination de la rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général ;
- d) les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au Conseil d'administration ;
- e) l'autorisation de l'octroi de cautions, avals et garanties, qui doit être en outre approuvée par les Ministres de tutelle ;
- f) le projet de contrat de programme ;
- g) les prises, extensions et cessions de participation de l'organisme et de ses filiales ;
- h) la conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un montant défini dans le règlement intérieur ;
- i) les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- j) les prises à bail ou cession de bail de tout bien immobilier au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- k) les conventions collectives ;
- l) la fixation et la révision des prix des biens et services ;
- m) les conventions réglementées ;
- n) toute modification du règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil d'administration émet un avis sur la nomination du Directeur Général.

**Article 19 :** Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient le cas échéant préciser la liste ci-dessus.

**Article 20 :** Les Conseils d'administration se tiennent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, et font l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelle. Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme. Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général demandent de droit à son Président de réunir le Conseil d'administration.

##### Section 2 : Composition du Conseil d'administration

**Article 21 :** Le Conseil d'administration d'une société publique ou d'une société mixte est composé conformément aux dispositions du droit des sociétés, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 22 et 23.

**Article 22 :** Le Conseil d'administration d'un établissement public administratif ou d'une société publique comprend entre 3 et 7 administrateurs représentants de l'Etat désignés par le ou les Ministres de tutelle parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Ce nombre peut aller jusqu'à 9 administrateurs pour des cas exceptionnels lorsque la taille de l'organisme le justifie. Au moins l'un d'entre eux est nommé par le Ministre chargé des finances.

Ces administrateurs sont nommés à raison de la fonction qu'ils exercent au sein du Ministère.

La perte de leur fonction au sein du Ministère de tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la démission automatique de leur mandat d'administrateur et leur remplacement automatique par leur successeur dans la fonction.

La liste des administrateurs représentant l'Etat est publiée au Journal officiel de la République de Guinée et sur le site Internet du Ministère des Finances. Elle est régulièrement mise à jour.

Le Conseil d'administration peut comporter en outre des représentants d'autres Ministères et des personnalités qualifiées désignées conjointement par les Ministres de tutelle, en vue d'apporter une expertise indépendante. Ces personnalités ne représentent pas l'Etat et s'expriment en leur nom propre.

Le contrôleur financier et l'analyste/évaluateur des risques participent respectivement au Conseil d'administration de l'établissement public administratif et de la société publique avec une voix consultative. Ils peuvent émettre un avis mais ne prennent pas part au vote.

Les Conseils d'administration des établissements publics administratifs et des sociétés publiques ne comprennent pas plus de 11 administrateurs. Les Conseils d'administration des établissements publics administratifs et des sociétés publiques gérant un service public comprennent au moins un représentant des usagers.

**Article 23 :** Tous les administrateurs représentant l'Etat dans un établissement public administratif ou dans une société publique sont nommés pour 3 ans renouvelables une fois. Les administrateurs représentant l'Etat dans une société mixte sont nommés pour la même période que les autres administrateurs.

## **CHAPITRE II : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1 : Rôle du Président du Conseil d'administration**

**Article 24 :** Le Conseil d'administration détermine sous l'autorité de son Président les grandes orientations et la stratégie de l'organisme public.

**Article 25 :** Le Président du Conseil d'administration tient des réunions périodiques avec l'équipe de direction de l'organisme public afin de rappeler les orientations et de s'assurer de leur mise en œuvre.

### **Section 2 : Nomination du Président du Conseil d'administration**

**Article 26 :** Le président du Conseil d'administration d'un établissement public administratif ou d'une société publique chargée de service public est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le Décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du président du Conseil d'administration et les priorités de son action, définies par les Ministres de tutelle.

**Article 27 :** La désignation du président du Conseil d'administration d'une société mixte se fait conformément au droit des sociétés. Toutefois, elle doit être validée par le Ministre ayant la tutelle de cette société mixte.

## **CHAPITRE III : LE DIRECTEUR GENERAL**

### **Section 1 : Rôle du Directeur Général**

**Article 28 :** Le Directeur Général assure la mise en œuvre concrète des orientations définies par le Conseil d'administration. Il assure la bonne marche de l'organisme dans le cadre des statuts de celui-ci. A ce titre :

- il négocie le contrat de programme avec les Ministères de tutelle;
- il embauche et met fin aux contrats de travail du personnel de l'Etablissement conformément aux dispositions du Code du Travail;
- il nomme les autres cadres dirigeants après avis du Conseil d'administration;
- il signe les contrats et marchés passés au nom de l'organisme, conformément aux seuils autorisés par le Conseil d'administration;
- il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

### **Section 2 : Nomination du Directeur Général**

**Article 29 :** Le Directeur d'un établissement public administratif ou d'une société publique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration. Le Directeur d'une société mixte est désigné conformément aux statuts de la société et au droit des sociétés.

## **CHAPITRE IV : DES REGIMES D'INCOMPATIBILITE ET DE RESPONSABILITE**

**Article 30 :** Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics administratifs ainsi qu'aux sociétés anonymes sans préjudice du droit des sociétés.

**Article 31 :** Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être élus dans les fonctions de Président ou de vice-président du Conseil d'administration, ni de Directeur Général. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'organisme contrôlé.

**Article 32 :** Le Directeur Général ne peut assurer les fonctions d'administrateur.

**Article 33 :** Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante d'un organisme public, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre Institution dans laquelle l'organisme aurait des intérêts.

**Article 34 :** L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'organisme, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

**Article 35 :** Les membres du Conseil d'administration et le Directeur Général ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte de l'organisme public qu'ils administrent sous réserve des conventions réglementées.

**Article 36 :** Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'administration ne peuvent, sans que la liste en soit limitative, employer les fonds de l'organisme public à des fins non conformes à l'objet de ceux-ci, notamment :

- procéder à des affectations fictives de recettes de l'organisme public ;
- présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'organisme public ;
- utiliser les biens ou le crédit de l'organisme public, contre l'intérêt de ces derniers pour favoriser une autre institution ;
- s'approprier tout ou partie du patrimoine de l'organisme public.

**Article 37 :** En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, la responsabilité des administrateurs et Directeurs Généraux peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

## **TITRE IV : GOUVERNANCE EXTERNE ET EXERCICE DE LA TUTELLE**

### **CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE**

**Article 38 :** Tout organisme public est placé sous la tutelle d'un Ministre, qui assure la tutelle technique. Il est désigné dans le Décret de création d'un organisme public ou la prise de participation majoritaire de l'Etat dans une société anonyme.

Le Ministre chargé des finances et des participations de l'Etat est, de droit, chargé de la tutelle financière de tout organisme public. Dans l'exercice de cette mission, il veille, sans préjudice de la bonne exécution des missions de l'organisme, à préserver les intérêts financiers de l'Etat.

**Article 39 :** Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de :

- définir les missions et les objectifs généraux de l'organisme public;
- participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur;
- suivre l'exécution du contrat de programme;
- s'assurer que le développement des organismes publics dont ils ont la tutelle s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés;
- procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement des organismes publics dont ils ont la tutelle et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme;
- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques des organismes publics dont ils assurent la tutelle et en informer avec la même périodicité le Gouvernement;
- approuver, après délibération du Conseil d'administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés des établissements publics administratifs et des sociétés publiques, ainsi que les demandes de prêt de plus de 12 mois et de recours à des instruments financiers spécifiques des sociétés publiques.

**Article 40 :** La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs représentant l'Etat aux Conseils d'administration des organismes publics. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat doivent rechercher un développement satisfaisant des missions de l'organisme public, en cohérence avec les objectifs de politique publique définis pour le secteur concerné, tout en veillant à minimiser les coûts et risques financiers pour l'Etat et à protéger ses intérêts patrimoniaux. Ils ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis à vis de l'organisme public que vis à vis des Ministres de tutelle.

**Article 41:** Les administrateurs représentant l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par les Ministres de tutelle. Ils portent la parole de l'Etat, et ne s'expriment pas à titre personnel. Ils veilleront à coordonner leur position en amont du Conseil d'administration.

**Article 42 :** La présence des administrateurs représentant de l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'administration est obligatoire.

Les membres du Conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires d'office après trois absences successives aux plénières du Conseil sans excuse légitime. Le Conseil d'administration constate cette démission.

L'autorité qui les a désignés nomme leurs remplaçants dans le mois qui suit la cessation des fonctions ou la démission d'office.

**Article 43 :** En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, leur responsabilité peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire.

## **CHAPITRE II : DE LA TRANSMISSION D'INFORMATION ET DE L'APPROBATION OBLIGATOIRE DE LA TUTELLE SUR CERTAINS ACTES**

**Article 44 :** L'organisme public transmet à ses Ministres de tutelle et le cas échéant à ses autres actionnaires les documents qui seront examinés au Conseil d'administration au moins deux semaines avant la tenue de ce dernier. Il transmet à la tutelle au cours de l'année tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financiers, et répond à ses demandes.

Les établissements publics administratifs et les sociétés publiques transmettent une situation trimestrielle sur l'exécution des recettes et des dépenses.

Le budget, les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés sont systématiquement transmis à la tutelle, dans un format qui soit comparable d'une année sur l'autre.

**Article 45 :** Le budget d'un établissement public administratif est approuvé conformément aux dispositions de la Loi organique relative aux lois de finances et à ses textes d'application. Les sociétés publiques préparent des comptes prévisionnels qui sont approuvés par les Ministères de tutelle, avant le début de l'exercice, sur proposition de leur Conseil d'administration.

**Article 46 :** Les comptes d'un établissement public administratif sont approuvés conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et de ses textes d'application.

Les comptes des sociétés publiques sont approuvés par les Ministres de tutelle sur proposition de leur Conseil d'administration, après certification par leurs commissaires aux comptes.

Les comptes des autres sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient une participation sont approuvés conformément au droit des sociétés.

**Article 47 :** Les prix et tarifs des biens et services fournis par une société publique chargée d'un service public sont soumis à l'approbation de la tutelle, sur proposition de leur Conseil d'administration.

L'examen de ces propositions de fixation des prix et tarifs est coordonné par le Ministre chargé des Finances.

Les Ministres de tutelle ne peuvent donner leur accord à ces prix et tarifs que s'ils garantissent l'équilibre financier de la société et assurent son développement.

Toutefois des considérations économiques et sociales peuvent conduire à fixer des prix et tarifs ne couvrant pas totalement les coûts de production. Dans ce cas, l'approbation des Ministres de tutelle est subordonnée à :

- l'évaluation précise et chiffrée des pertes d'exploitation imputables à ces insuffisances de prix et tarifs ;
- les conséquences de ces pertes sur la viabilité de l'entreprise ;
- la justification économique et sociale de tels prix et tarifs ;
- l'inscription, le cas échéant, au budget de l'Etat d'une subvention compensatrice.

Toute fourniture de biens ou services d'un organisme public à l'Etat doit être facturée au prix normalement pratiqué pour la même catégorie de client ou d'utilisateur. Ces factures doivent être réglées par l'Etat à 90 jours.

**Article 48 :** Dans un établissement public administratif, les décisions relatives à la détermination des emplois et des effectifs de l'établissement sont approuvées par les Ministres de tutelle, conformément à la loi organique relative aux lois de finances et à ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

## **CHAPITRE III : DES CONTRATS DE PROGRAMME**

**Article 49 :** Les orientations stratégiques à moyen terme de tous les établissements publics administratifs et les sociétés publiques sont fixées dans un contrat de programme.

Couvrant une période de trois à cinq ans, ces contrats de programme fixent :

- les objectifs de développement du service public ou de l'activité économique,
- l'évolution des comptes prévisionnels,
- les relations financières entre l'Etat et l'organisme public,
- la détermination du prix des biens et services fournis par l'organisme public sur la période,
- des indicateurs de performance dans le domaine de la qualité du service ou du développement économique et de la gestion de l'entreprise.

Ces contrats ne peuvent pas prévoir des compensations de dette entre l'Etat et les organismes publics, ni d'exonérations fiscales pour les organismes en contrepartie de leurs éventuelles créances sur l'Etat.

**Article 50 :** Ces contrats sont préparés et négociés entre l'organisme public et les Ministres de tutelle dans des conditions fixées par le Ministre chargé des finances. Le Directeur Général de l'organisme public propose un projet de contrat de programme à ses Ministres de tutelle. Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation entre l'organisme public et les tutelles, et doit être approuvé par les deux parties.

**Article 51 :** Les contrats de programme font l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'administration conjointement avec l'arrêté des comptes.

## **CHAPITRE IV : DU CONTROLE**

**Article 52 :** Le contrôle des établissements publics administratifs est exercé par un contrôleur financier, l'inspection générale d'Etat, l'inspection générale des finances, et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

**Article 53 :** Pour les sociétés publiques et les sociétés mixtes, dont la liste est déterminée par un arrêté du Ministre chargé des finances, un représentant de la tutelle financière (analyste/évaluateur) procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques ainsi qu'à l'évaluation des performances de ces organismes en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat. Il présente aux autorités des rapports périodiques sur la situation économique et financière des organismes dont il est chargé d'assurer le suivi.

L'organisme public est tenu de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent ses filiales.

L'analyste/évaluateur dépend hiérarchiquement du Directeur chargé des participations de l'Etat.

**Article 54 :** Le contrôle externe des sociétés publiques et des sociétés mixtes est assuré par le Commissaire aux comptes.

**Article 55 :** Les budgets, comptes prévisionnels et comptes des organismes publics sont publiés sur les sites internet de leurs Ministères de tutelle.

Une copie de ces budgets, comptes prévisionnels et comptes des organismes publics est adressée aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale ainsi qu'à la Cour des comptes.

La Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de toute société publique et de toute société mixte. Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de leurs dirigeants.

**Article 56 :** Les établissements publics administratifs, les sociétés publiques et les sociétés mixtes appliquent le code des marchés publics dans les conditions prévues par celui-ci.

**Article 57 :** Un rapport annexé au projet de loi de finances retrace l'ensemble des flux financiers intervenus l'année précédente entre l'Etat et les organismes publics, notamment les subventions et les éventuelles taxes affectées à chacun des organismes publics.

**Article 58 :** Un rapport sur la performance des organismes publics et des participations de l'Etat est annexé chaque année au projet de loi de règlement. Il présente notamment :

- Le chiffre d'affaires et le résultat net de chacun des organismes publics ;
- La présentation des principaux postes de dépenses (à minima : fonctionnement, investissement et masse salariale) ;
- L'ensemble des flux financiers entre l'Etat et l'organisme public, et notamment le montant de la subvention publique et des éventuelles taxes affectées versées à chacun des organismes publics ;
- La présentation des résultats des principaux indicateurs de suivi définis dans les contrats de programme pour chaque organisme.

#### **TITRE V : DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ETAT**

**Article 59 :** Conformément à l'article 8 de la loi organique relative aux lois de finances, aucun impôt, aucun droit, aucune taxe ne peut être directement affecté à un organisme public.

**Article 60 :** Les subventions à un établissement public administratif doivent couvrir le coût de ses activités, à l'exception des coûts couverts, le cas échéant, par les ressources propres de l'établissement public administratif. Un organisme public n'ayant pas vocation à produire des bénéfices, la subvention de l'Etat peut être diminuée au fur et à mesure de la progression des ressources propres de l'organisme.

Ces subventions distinguent les montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et les montants destinés à couvrir les dépenses d'investissement qui sont inscrites respectivement aux titres II à III et V du budget du Ministère de tutelle.

Le Ministre de tutelle émet un avis sur la demande de subvention de l'organisme, qui est approuvée par le Ministre chargé des finances.

**Article 61 :** Aucune société anonyme dont le capital est détenu en tout ou partie par l'Etat ne peut recevoir de subvention de l'Etat, à l'exception des subventions de droit commun bénéficiant, le cas échéant, à toutes les entreprises, privées ou publiques, d'un secteur particulier ou poursuivant un objectif économique et social spécifique.

Toutefois, une société publique chargée d'un service public peut, si son contrat de programme le prévoit, recevoir de l'Etat des subventions destinées à compenser certaines charges de service public ou les pertes de recettes liées à la fixation de prix et tarifs inférieurs à ses coûts de production. Elle peut aussi recevoir des subventions en capital contribuant au financement des investissements nécessaires au développement du service public dont elle a la charge.

**Article 62 :** Le montant de toute subvention de l'Etat à un organisme public doit être calculé avec précision en fonction de critères rationnels, de nature technique, économique ou sociale, préalablement établis.

Chaque année, dans le cadre de la procédure budgétaire, les demandes de subvention doivent être faites par le Ministre de tutelle qui les intègre dans l'ensemble de ses demandes de crédits adressées au Ministre des finances.

Chaque demande de subvention est accompagnée d'un dossier justifiant le montant demandé sur la base d'une analyse des coûts, des activités et des objectifs de l'organisme public.

**Article 63 :** Tous les organismes publics sont soumis aux obligations fiscales et douanières de droit commun fixées par la législation en vigueur. Une dérogation ne peut être accordée qu'en vertu d'une disposition explicite de la loi de finances.

Ils sont également astreints au versement des redevances domaniales, minières ou portuaires prévues par la législation correspondante.

Les impôts, droits, taxes et redevances dus par un organisme public sont versés au budget général de l'Etat.

**Article 64 :** Toutes les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient une participation versent à l'Etat un dividende fixé en application du droit des sociétés.

S'agissant des sociétés publiques, les délibérations de leur Conseil d'administration fixant les dividendes doivent être approuvées par le Ministre chargé des Finances.

En ce qui concerne les sociétés mixtes, la distribution des dividendes se fait conformément aux stipulations du droit des sociétés commerciales et les délibérations de leur Conseil d'administration fixant les dividendes ne sont pas soumises à approbation du Ministre chargé des Finances ou à toute autre autorisation administrative.

**Article 65 :** Chaque année, le Ministre chargé des Finances présente à l'Assemblée Nationale un rapport sur la gestion par l'Etat de toutes ses participations dans des sociétés anonymes. Ce rapport est annexé à la Loi de règlement et inclus dans le rapport mentionné à l'article 57.

S'appuyant sur les comptes du budget d'affectation spéciale mentionné à l'article 11, ce rapport rend compte de toutes les cessions et acquisitions de titres, justifie chacune de ces opérations au plan économique et industriel et en dresse un bilan financier faisant apparaître les plus et moins-values en résultant pour l'Etat.

#### **TITRE VI : DE L'ENDETTEMENT DES ORGANISMES PUBLICS**

**Article 66 :** Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et à ses textes d'application, un établissement public administratif ne peut emprunter, ni émettre de titres de créance. Tous les fonds d'un établissement public administratif sont déposés et gérés au sein du compte unique ouvert au nom du Trésor Public dans les comptes de la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 67 :** Les sociétés publiques et sociétés mixtes peuvent gérer leur trésorerie dans des comptes ouverts dans toute banque privée régulièrement immatriculée en Guinée.

Elles peuvent utiliser tous les instruments de financement à court terme mis à leur disposition par ces banques privées. Toutefois, sont subordonnées à l'accord préalable du Comité national de la dette publique, sur rapport du Ministre chargé des finances :

- l'ouverture de comptes dans un établissement de crédits domiciliés hors du territoire national ;
- la négociation d'instruments financiers avec un établissement de crédits domicilié hors du territoire national ;
- ainsi que toutes les opérations de financement en devises.

**Article 68 :** Toutes les opérations de financement d'une maturité supérieure à 12 mois envisagées par une société publique ou une société mixte, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le créancier, doivent être préalablement autorisées par le Comité national de la dette publique, sur rapport du Ministre chargé des finances.

Cette autorisation préalable est une opération purement interne à l'Etat qui ne peut en aucun cas valoir garantie ou aval au profit d'un tiers.

**Article 69 :** Les sociétés publiques et les sociétés mixtes peuvent bénéficier des prêts et garanties de l'Etat définis respectivement par les articles 45 et 46 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

#### **TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 70 :** La Loi est applicable dès sa promulgation. Toutefois, la pleine application de certaines dispositions peut être différée :

- La pleine application des dispositions fixées aux articles 2, 5, 6 et 7 peut être différée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la promulgation de la présente Loi ;

- L'application de l'article 53 peut être différée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la promulgation de la présente loi. Dans l'intervalle, des expérimentations dans les sociétés publiques les plus stratégiques devront être menées, ainsi que des actions de formation dédiées.

Un même analyste/évaluateur pourra exercer le suivi de plusieurs organismes.

**Article 71 :** Au plus tard un an après la promulgation de la loi, un recensement de l'ensemble des organismes publics doit être effectué par le Ministère des Finances.

Sur la base de ce recensement, il sera procédé par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé des Finances à :

- a. La suppression des organismes publics n'ayant pas d'activité ;
- b. La réintégration au sein de l'administration centrale des organismes publics dont l'autonomie juridique n'est pas justifiée ;
- c. La transformation des établissements publics industriels et commerciaux, dont le maintien a été décidé, en établissement public administratif ou en société publique détenue à 100% par l'Etat ;
- d. La fusion des organismes publics ayant des activités similaires ou voisines ;
- e. La cession ou la transformation en organisme public autonome des filiales dont l'activité n'a pas de lien direct avec l'activité de la mère.

**Article 72 :** Au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, les administrateurs représentant l'Etat qui n'ont pas été nommés conformément aux procédures qu'elle instaure et ne figurent pas sur le registre des administrateurs sont relevés de leurs fonctions, et remplacés par des administrateurs nommés en conformité avec ces procédures.

**Article 73 :** Au plus tard deux ans après la promulgation de la présente Loi, un contrat de programme est signé entre l'Etat et chacun des organismes publics concernés.

**Article 74 :** Un décret d'application de la Loi est adopté, sur proposition du Ministre chargé des finances, dans les 12 mois de sa promulgation. Ce décret procède notamment à :

-la modification de l'ensemble des décrets instaurant un organisme public afin de mettre en cohérence l'exercice de la tutelle avec les dispositions de la présente Loi ;

-la détermination d'un calendrier pour l'établissement par les organismes publics du budget, des comptes prévisionnels et des comptes arrêtés, ainsi que la liste des documents utiles devant être transmis aux administrations de tutelle ;

-la précision le cas échéant des vérifications effectuées par l'analyste/évaluateur ;

-une annexe définit la liste des sociétés désignées pour l'expérimentation de la mise en œuvre d'un analyste/évaluateur, et celle de l'ensemble des sociétés qui devront être dotées à l'expiration du délai de 2 ans prévu à l'article 70.

**Article 75 :** Au plus tard 18 mois après la promulgation de la présente loi, l'ensemble des textes instituant les organismes publics seront modifiés pour introduire les dispositions relatives à la tutelle.

**Article 76 :** Un arrêté fixant les normes comptables applicables aux établissements publics administratifs sera adopté, dans l'année de la promulgation de la présente Loi.

**Article 77 :** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et appliquée comme loi de l'Etat.

**Article 78 :** La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée au Secrétariat général du Gouvernement, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le .....2017

Pour la Plénière

|                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| Le Secrétaire de Séance | Le Président de Séance,     |
| Troisième Secrétaire    | Président de l'Assemblée    |
| Parlementaire           | Nationale                   |
| <b>Bakary DIAKITE</b>   | <b>Claude Kory KONDIANO</b> |

## LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU ..... 2017, PORTANT VALIDATION DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE 1958 A 2010.

### L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du 8 Décembre 2017, a adopté la Loi portant validation des comptes des Comptables publics de 1958 à 2010 dont la teneur suit :

**Article premier :** Les opérations effectuées par les comptables publics pendant la période allant de 1958 à 2010 sont validées, en raison de l'inexistence de pièces générales, de pièces justificatives et de documents comptables à rendre à la Cour des Comptes.

**Article 2 :** La Loi de validation des comptes des Comptables publics pour la période sus-visée ne préjuge en rien des poursuites éventuelles à l'encontre des comptables publics et de toutes autres personnes auteurs de fautes de gestion au cours de la période concernée.

**Article 3 :** La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée au Secrétariat général du Gouvernement, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le .....2017

Pour la Plénière

|                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| Le Secrétaire de Séance | Le Président de Séance,     |
| Troisième Secrétaire    | Président de l'Assemblée    |
| Parlementaire           | Nationale                   |
| <b>Bakary DIAKITE</b>   | <b>Claude Kory KONDIANO</b> |

## LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU ..... 2017, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2018.

### L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

**Vu** La Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du 12 Décembre 2017, a adopté, à l'unanimité des Députés présents, la Loi portant Loi de Finances pour l'année 2018 dont la teneur suit :

### I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET À L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

#### A-DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**Article 1er:** La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'État, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2018 conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

**Article 2:** Les affectations de recettes à des dépenses déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours, sont autorisées et prévues en Loi de Finances.

**Article 3/** Les recettes du budget de l'État pour 2018 sont évaluées à **DIX HUIT MILLE NEUF CENT HUIT MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (18 908 952 278 000 GNF)** et se décomposent ainsi qu'il suit:

\* **RECETTES FISCALES.....15 733 540 420 000**  
\* **AUTRES RECETTES.....820 007 158 000**  
\* **DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS.....2 355 404 700 000**

\* Dons affectés.....1 209 404 700 000

- Dons non affectés.....1 146 000 000 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente Loi.

#### B-DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

**Article 4:** Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'État dans la loi de finances pour 2018 est de **VINGT UN MILLE CENT TRENTA SEPT MILLIARDS QUARANTE DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (21 137 042 269 000 GNF)** se répartissant comme suit :

\* **DEPENSES COURANTES.....13 219 044 843 000**

\* Charges financières de la dette.....1 262 000 000 000

\* Dépenses de personnel.....4 128 000 000 000

\* Dépenses de biens et services.....4 222 539 783 000  
dont dépenses FER.....259 243 884 000

\* Dépenses de transferts.....3 606 505 060 000

\* **DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....7 917 997 426 000**

\* Investissement sur Financement intérieur....3 107 500 161 000

\* Investissement sur Financement extérieur....4 810 497 265 000

**C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**Article 5:** Le montant du déficit s'élève à **DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT MILLIARDS QUATRE VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (2 228 089 991 000 GNF)**.

**Article 6:** Pour financer ce déficit budgétaire, le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- contracter des emprunts pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT UN MILLIARDS QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS GUINEENS (3 701 092 564 000 GNF);
- procéder à l'amortissement de la dette publique pour un montant de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIARDS FRANCS GUINEENS (1 287 000 000 000 GNF);

- Procéder à un désendettement auprès du système bancaire pour un montant de SOIXANTE DEUX MILLIARDS FRANCS GUINEENS (62 000 000 000 GNF);

- Réduire le niveau des autres financements non bancaires pour un montant de CENT VINGT TROIS MILLIARDS DEUX CENT VINGT HUIT MILLIONS SIX MILLE FRANCS GUINEENS (123 228 006 000 GNF);

- Réduire les arriérés intérieurs à hauteur de SEPT CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE FRANCS GUINEENS (771 994 000 GNF).

**II. DISPOSITIONS PARTICULIERES****A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERE ET INSTITUTION**

**Article 7:** Dans la limite des plafonds de dépenses fixés à l'article 4 ci-dessus au titre du budget de l'État, les crédits alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit, par section et titre (en milliers de GNF):

| <b>MINISTERES ET INSTITUTIONS</b>                                            | <b>LFR 2017</b>       | <b>PLF 2018</b>       |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                                         | <b>15 812 003 321</b> | <b>21 137 042 269</b> |
| <b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>                                           | <b>367 218 589</b>    | <b>399 906 635</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 41 560 626            | 49 511 620            |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 270 888 963           | 271 604 994           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 54 769 000            | 61 537 021            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 0                     | 17 253 000            |
| <b>PRIMATURE</b>                                                             | <b>79 362 601</b>     | <b>64 345 578</b>     |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 2 838 861             | 3 682 430             |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 35 523 740            | 50 663 148            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 6 000 000             | -                     |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 35 000 000            | 10 000 000            |
| <b>MINISTERE DE LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>             | <b>1 817 273 018</b>  | <b>1 893 814 314</b>  |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 767 875 014           | 832 746 790           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 721 373 468           | 747 627 321           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 222 690 203           | 223 440 203           |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 105 334 333           | 90 000 000            |
| <b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION</b> | <b>376 247 634</b>    | <b>480 972 190</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 45 099 228            | 48 945 970            |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 21 592 525            | 39 192 660            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 82 614 663            | 108 399 260           |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 186 136 418           | 200 930 300           |
| <b>Finex</b>                                                                 | <b>40 804 800</b>     | <b>83 504 000</b>     |
| <b>MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE</b>                   | <b>298 674 042</b>    | <b>342 328 529</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 226 034 315           | 247 016 330           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 59 692 041            | 71 368 839            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 4 165 486             | 5 206 860             |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 8 782 200             | 18 736 500            |
| <b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>                                               | <b>93 109 718</b>     | <b>108 398 500</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 49 993 269            | 54 057 280            |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 32 582 619            | 40 027 470            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 120 930               | 175 350               |

|                                                                                                              |                    |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                           | 7 152 000          | 14 138 400         |
| <i>Finex</i>                                                                                                 | 3 260 900          | -                  |
| <b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER</b>                                       | <b>284 986 941</b> | <b>388 077 048</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                               | 84 065 956         | 99 745 220         |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                       | 151 492 683        | 234 310 638        |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                               | 44 638 302         | 48 021 190         |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                           | 4 790 000          | 6 000 000          |
| <b>MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</b>                                                 | <b>128 277 985</b> | <b>131 234 596</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                               | 25 374 614         | 27 459 030         |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                       | 30 399 766         | 22 388 856         |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                               | 13 816 205         | 8 873 510          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                           | 54 646 400         | 64 513 200         |
| <i>Finex</i>                                                                                                 | 4 041 000          | 8 000 000          |
| <b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>                                                               | <b>440 484 378</b> | <b>284 578 152</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                               | 142 030 023        | 150 423 300        |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                       | 44 123 564         | 61 947 242         |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                               | 1 608 465          | 2 400 310          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                           | 34 503 626         | 35 373 300         |
| <i>Finex</i>                                                                                                 | 218 218 700        | 34 434 000         |
| <b>MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ÉTAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b> | <b>86 039 708</b>  | <b>210 249 864</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                               | 25 218 492         | 34 067 990         |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                       | 38 261 654         | 37 819 524         |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                               | 17 247 461         | 25 738 350         |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                           | 5 312 100          | 15 763 100         |
| <i>Finex</i>                                                                                                 | 0                  | 96 860 900         |
| <b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>                                                                            | <b>489 829 475</b> | <b>647 025 329</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                               | 151 618 043        | 163 557 370        |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                       | 10 367 697         | 4 712 249          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                               | 5 001 936          | 8 702 810          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                           | 193 788 800        | 143 367 000        |
| <i>Finex</i>                                                                                                 | 129 053 000        | 326 685 900        |
| <b>MINISTERE DES PÊCHES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME</b>                                      | <b>102 236 107</b> | <b>103 836 189</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                               | 29 055 687         | 31 416 720         |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                       | 3 168 813          | 7 178 409          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                               | 4 281 807          | 4 750 460          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                           | 3 700 000          | 12 650 000         |
| <i>Finex</i>                                                                                                 | 62 029 800         | 47 840 600         |

|                                                                                |                      |                      |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>                                   | <b>65 330 958</b>    | <b>104 798 143</b>   |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                 | 34 935 558           | 36 496 310           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                         | 11 954 999           | 15 830 243           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                 | 1 974 997            | 2 812 990            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                             | 9 424 104            | 3 929 500            |
| <i>Finex</i>                                                                   | 7 041 300            | 45 729 100           |
| <b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>                                           | <b>1 351 079 964</b> | <b>2 759 338 844</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                 | 17 537 599           | 19 649 890           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services (yc RER)                                | 219 607 224          | 267 640 554          |
| <i>dt autres biens et services</i>                                             | 6 049 428            | 8 396 670            |
| <i>dt RER</i>                                                                  | 213 557 796          | 259 243 884          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                             | 717 466 841          | 1 048 835 100        |
| <i>Finex</i>                                                                   | 396 468 300          | 1 423 213 300        |
| <b>MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>                 | <b>124 863 090</b>   | <b>241 998 210</b>   |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                 | 28 401 316           | 30 650 540           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                         | 5 068 041            | 7 089 640            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                 | 50 635 886           | 922 030              |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                             | 12 651 848           | 41 066 000           |
| <i>Finex</i>                                                                   | 28 106 000           | 162 270 000          |
| <b>MINISTERE DU COMMERCE</b>                                                   | <b>50 803 729</b>    | <b>133 638 672</b>   |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                 | 41 050 105           | 38 722 330           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                         | 4 551 324            | 6 386 342            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                             | 1 884 000            | 4 000 000            |
| <i>Finex</i>                                                                   | 3 318 300            | 84 530 000           |
| <b>MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT</b>                | <b>16 851 672</b>    | <b>41 778 291</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                 | 9 604 197            | 10 354 150           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                         | 4 675 165            | 8 309 791            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                 | 1 572 310            | 2 346 350            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                             | 1 000 000            | 20 768 000           |
| <b>MINISTERE DE LA SANTE</b>                                                   | <b>1 141 782 758</b> | <b>1 261 029 932</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                 | 200 934 533          | 230 891 630          |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                         | 256 526 117          | 346 784 977          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                 | 80 431 109           | 104 625 060          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                             | 224 045 600          | 194 329 700          |
| <i>Finex</i>                                                                   | 379 845 400          | 384 398 565          |
| <b>MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE</b> | <b>117 370 692</b>   | <b>129 570 173</b>   |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                 | 16 407 122           | 17 855 190           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                         | 8 505 862            | 12 354 473           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                 | 6 382 008            | 10 253 910           |

|                                                                                                          |                      |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                       | 22 244 200           | 46 418 500           |
| <b>Finex</b>                                                                                             | 63 831 500           | 42 688 100           |
| <b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION</b>                                        | <b>1 418 958 951</b> | <b>1 513 937 484</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                           | 1 044 338 811        | 1 188 276 970        |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                   | 156 732 203          | 173 993 014          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                       | 86 853 006           | 150 167 500          |
| <b>Finex</b>                                                                                             | 130 147 000          | 1 500 000            |
| <b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL</b> | <b>225 196 088</b>   | <b>235 000 556</b>   |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                           | 71 013 391           | 85 112 600           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                   | 19 559 357           | 28 135 536           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                           | 10 783 740           | 11 982 420           |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                       | 90 589 600           | 82 992 500           |
| <b>Finex</b>                                                                                             | 33 250 000           | 26 777 500           |
| <b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>                                                                     | <b>32 632 180</b>    | <b>53 663 011</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                           | 20 666 236           | 22 298 430           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                   | 6 277 711            | 14 059 811           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                           | 204 232              | 304 770              |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                       | 5 484 000            | 17 000 000           |
| <b>MINISTERE DE LA JEUNESSE</b>                                                                          | <b>60 768 063</b>    | <b>101 025 198</b>   |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                           | 16 181 112           | 17 053 430           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                   | 5 663 295            | 22 391 468           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                           | 3 233 656            | 7 283 300            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                       | 9 993 000            | 8 600 000            |
| <b>Finex</b>                                                                                             | 25 697 000           | 45 697 000           |
| <b>ASSEMBLEE NATIONALE</b>                                                                               | <b>146 491 260</b>   | <b>188 777 310</b>   |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                           | 67 491 260           | 100 885 780          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                           | 79 000 000           | 87 891 530           |
| <b>COUR SUPREME</b>                                                                                      | <b>19 232 349</b>    | <b>27 056 250</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                           | 7 232 349            | 7 740 970            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                           | 11 000 000           | 17 015 280           |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                       | 1 000 000            | 2 300 000            |
| <b>HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION</b>                                                                | <b>13 514 177</b>    | <b>18 260 444</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                           | 1 701 504            | 1 826 400            |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                   | 8 312 672            | 10 631 004           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                           | 3 500 000            | 5 223 040            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                       | -                    | 580 000              |
| <b>CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>                                                                      | <b>18 890 357</b>    | <b>22 919 460</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                           | 7 890 357            | 11 004 180           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                           | 11 000 000           | 11 915 280           |

|                                                                              |                      |                      |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>                                   | <b>9 996 329</b>     | <b>14 982 689</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 2 251 098            | 2 424 540            |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 7 496 696            | 12 187 259           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 248 534              | 370 890              |
| <b>SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES</b>                          | <b>55 972 488</b>    | <b>66 831 200</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 5 085 422            | 5 502 890            |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 1 232 797            | 2 565 840            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 32 741 769           | 43 262 470           |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 16 912 500           | 15 500 000           |
| <b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS</b>                      | <b>110 223 015</b>   | <b>167 052 434</b>   |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 53 681 645           | 58 436 040           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 10 983 370           | 21 509 794           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 4 550 000            | 1 522 500            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 11 129 400           | 21 239 500           |
| <i>Finex</i>                                                                 | 29 878 600           | 64 344 600           |
| <b>MINISTERE DES TRANSPORTS</b>                                              | <b>51 135 287</b>    | <b>61 114 394</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 32 688 867           | 35 661 080           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 4 871 219            | 6 910 394            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 8 800 000            | 13 132 220           |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 4 775 200            | 5 410 700            |
| <b>GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE</b>                       | <b>8 388 196</b>     | <b>12 291 930</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 545 776              | 588 700              |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 7 842 420            | 11 703 230           |
| <b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b> | <b>779 212 306</b>   | <b>1 232 599 631</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 122 041 378          | 174 365 560          |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                       | 10 393 377           | 14 861 208           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 496 901 338          | 670 793 010          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 149 876 214          | 176 535 853          |
| dt Investissement MESRS                                                      | 81 813 400           | 149 846 000          |
| dt transfert en capital IES Publiques                                        | 68 062 814           | 26 689 853           |
| <i>Finex</i>                                                                 |                      | 196 044 000          |
| <b>ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS</b>  | <b>21 780 541</b>    | <b>21 225 830</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 612 880              | 663 230              |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                               | 15 119 370           | 20 562 600           |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                           | 6 048 292            | -                    |
| <b>MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE</b>                            | <b>2 126 382 548</b> | <b>2 940 043 435</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                               | 15 517 995           | 16 614 820           |

|                                                                                                                            |                    |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                                     | 2 165 117          | 7 599 414          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                                             | 1 161 500 000      | 1 129 175 000      |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                                         | 436 443 036        | 276 217 500        |
| <b>Finex</b>                                                                                                               | 510 756 400        | 1 510 436 700      |
| <b>MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE</b>                                                 | <b>37 497 428</b>  | <b>233 849 816</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                                             | 18 407 123         | 19 697 060         |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                                     | 4 716 439          | 7 047 386          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                                             | 3 250 000          | 373 070            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                                         | 11 123 867         | 9 213 300          |
| <b>Finex</b>                                                                                                               | -                  | 197 519 000        |
| <b>MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES</b>                                                                  | <b>24 508 150</b>  | <b>28 514 916</b>  |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                                             | 8 853 406          | 9 675 540          |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                                     | 7 171 744          | 5 362 376          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                                             | 900 000            | 1 305 000          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                                         | 7 583 000          | 2 000 000          |
| <b>Finex</b>                                                                                                               | 0                  | 10 172 000         |
| <b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE</b>                                               | <b>12 181 064</b>  | <b>86 640 085</b>  |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                                             | -                  | 5 749 280          |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                                     | 4 694 064          | 6 716 505          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                                             | 350 000            | 522 300            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                                         | 2 885 000          | 55 800 000         |
| <b>Finex</b>                                                                                                               | 4 252 000          | 17 852 000         |
| <b>MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE</b>                                                     | <b>168 885 407</b> | <b>215 793 436</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                                             | 53 041 783         | 57 093 080         |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                                     | 96 035 220         | 138 911 736        |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                                             | 5 569 504          | 5 080 620          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                                         | 14 238 900         | 14 708 000         |
| <b>SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE</b> | <b>5 890 553</b>   | <b>7 953 764</b>   |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                                     | 5 890 553          | 7 953 764          |
| <b>ENSEMBLE DES GOUVERNORATS</b>                                                                                           | <b>6 943 200</b>   | <b>9 856 141</b>   |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                                     | 6 943 200          | 9 856 141          |
| <b>MINISTERE DU BUDGET</b>                                                                                                 | <b>139 268 362</b> | <b>178 434 129</b> |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                                                                             | 29 153 826         | 33 262 840         |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                                                                                     | 87 590 536         | 130 044 969        |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                                                                             | 400 000            | 596 920            |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                                                                                         | 22 124 000         | 14 529 400         |

|                                                                  |                      |                      |
|------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE</b>                                | <b>15 290 449</b>    | <b>17 566 140</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                   | 11 290 449           | 12 566 140           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                   | 4 000 000            | 5 000 000            |
| <b>COMMISSION NATIONALE ELECTORALE<br/>INDEPENDENTE</b>          | <b>115 000 000</b>   | <b>316 000 000</b>   |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                           | 100 000 000          | 300 000 000          |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                   | 15 000 000           | 16 000 000           |
| <b>COUR CONSTITUTIONNELLE</b>                                    | <b>21 553 056</b>    | <b>24 465 580</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                   | 6 665 261            | 7 105 840            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                   | 14 887 795           | 17 359 740           |
| <b>COUR DES COMPTES</b>                                          | <b>22 509 671</b>    | <b>41 087 980</b>    |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                   | 8 786 574            | 23 934 110           |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                   | 13 723 097           | 17 153 870           |
| <b>HAUTE COUR DE JUSTICE</b>                                     | <b>2 000 000</b>     | <b>2 500 000</b>     |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                   | 2 000 000            | 2 500 000            |
| <b>HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES</b>                    | <b>2 723 097</b>     | <b>3 403 870</b>     |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                   | 2 723 097            | 3 403 870            |
| <b>INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES<br/>DROITS HUMAINS</b> | <b>2 736 727</b>     | <b>6 910 170</b>     |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                   | 13 630               | 3 506 300            |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                   | 2 723 097            | 3 403 870            |
| <b>MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA<br/>CITOYENNETE</b>   | <b>12 511 002</b>    | <b>14 976 634</b>    |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                           | 12 511 002           | 14 976 634           |
| <b>DEPENSES COMMUNES (Hors amortissement dette)</b>              | <b>2 691 907 965</b> | <b>3 545 389 166</b> |
| Titre 1. Charge Financière de la dette                           | 1 156 098 932        | 1 262 000 000        |
| Titre 2. Dépenses de personnel                                   | 55 664 328           | 99 704 100           |
| Titre 3. Dépenses de biens et services                           | 640 467 333          | 1 033 588 161        |
| Titre 4. Dépenses de transfert                                   | 707 381 472          | 883 462 596          |
| Titre 5. Dépenses d'investissement                               | 132 295 900          | 266 634 309          |

## B. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU BARÈME DE LA RETENUE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

**Article 8** / Les dispositions de l'article 63 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 63** : Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable des taux suivants :

Pour la tranche de revenu de :

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| - 0 à 1 000 000 GNF           | 0%  |
| - 1 000 001 à 3 000 000 GNF   | 5%  |
| - 3 000 001 à 5 000 000 GNF   | 10% |
| - 5 000 001 à 10 000 000 GNF  | 15% |
| - Supérieure à 10 000 000 GNF | 20% |

## C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABAISSMENT DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC) - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC) ET L'IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF).

### IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

**Article 9** / Les dispositions de l'article 229 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

**Article 229** : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 GNF est négligée.

Les taux de l'impôt sur les sociétés sont fixés comme suit :

- 35% du bénéfice imposable pour les sociétés de téléphonie, les banques et assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution des produits pétroliers.

- 30% du bénéfice imposable pour les sociétés titulaires d'un titre d'exploitation minière.

- 25% pour les autres personnes morales.

### IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

**Article 10**: Les dispositions des articles 107 bis et 150 du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 107 bis** : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction imposable inférieure à 1000 GNF est négligée.

Le taux est fixé à 25%.

**Article 150** : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction imposable inférieure à 1000 GNF est négligée.

Les contribuables dont les bénéfices imposables font l'objet d'une évaluation administrative sont assujettis à un prélèvement proportionnel.

Le montant du prélèvement est calculé par application du taux de 25%.

### IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE

**Article 11** / Les dispositions des articles 244, 245, 246, 248, 249 et 250 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

**Article 244** : Les sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif sont assujetties à une imposition annuelle d'un montant égale à 1,5% de leurs chiffres d'affaires de l'année précédente quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

- Le montant de l'IMF des grandes entreprises ne peut en aucun cas être inférieur à 75 000 000 de GNF.

- Le montant de l'IMF des moyennes entreprises ne peut en aucun cas être inférieur à 15 000 000 de GNF.

**Article 245** : Les dispositions de l'article 245 sont complétées comme suit :

**Alinéa 6** : Les sociétés de téléphonie, les banques et assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution des produits pétroliers visées à l'article 229 nouveau du Code Général des Impôts.

**Article 246** : L'alinéa 3 de l'article 246 du CGI est modifié comme suit :

La fraction de l'IMF des sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif supérieure à 15 000 000 GNF peut être imputée sur le montant dû par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 236 ou sur le solde de cet impôt.

**Article 248** : supprimé

**Article 249** : supprimé

**Article 250** : supprimé

## D. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITE IMMOBILIÈRE

**Article 12** : Les dispositions des articles 261, 262 et 264 du Code Général des Impôts complétées comme suit :

**Article 261** : Les propriétés bâties sont :

- Les constructions fixées au sol à demeure telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie fer, bois ou autres matériaux ;

- L'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi, que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

- Les panneaux réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, fixés au sol ou sur des bâtiments.

**Article 262** : Les propriétés non bâties sont :

- Les terrains nus à usage commercial ou industriel tels que chantier, lieu de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

- Les carrières, les étangs, les salines et marais salants.

**Article 264** : La Contribution Foncière Unique est assise sur la base des valeurs locatives réelles des biens imposables au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative réelle est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail dans les conditions normales, ou à défaut, le prix qu'il pourrait en retirer en cas de location.

Pour les propriétaires personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où elles sont propriétaires des biens visés à l'article 261 du Code Général des Impôts (CGI),

La base d'imposition sera déterminée de la manière suivante :

**Valeur vénale** : 70% du prix de revient des immeubles et équipements ;

**Valeur locative** : 10% de la valeur vénale.

## E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VÉHICULES (TUV)

**Article 13**: Les dispositions de l'article 337 du CGI sont modifiées comme suit :

**Article 337**: Le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules est reparti comme suit :

- Part du budget national : 35%

- Part des collectivités locales : 65%, répartie comme suit :

- Part des Préfectures et sous-préfectures : 10%

- Part des Collectivités locales : 55%

## F. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETAXATION DU GAZ DOMESTIQUE

**Article 14**: Les dispositions de l'alinéa f de l'article 362 du CGI sont complétées ainsi qu'il suit :

**Article 362** : Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

f) Les biens ci-après :

- riz;

- blé;

- farine et les additifs entrant dans sa production;

- pain;

- huiles alimentaires;

- huile de palmiste;

- poisson;

- gaz domestique.

## II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

**Article 15:** Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le Règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

**Article 16:** Les régisseurs de recettes administratives et autres recettes non fiscales sont tenus de reverser au compte du Trésor ouvert au nom de l'État à la Banque Centrale tous les encaissements réalisés au titre des redevances, droits et frais administratifs et produits divers.

Aucune contraction entre recettes et dépenses au sein d'un département générateur de recettes administratives et autres recettes non fiscales n'est autorisée.

Les dépenses relatives au fonctionnement de ces départements ministériels et leurs services doivent être couvertes par des crédits régulièrement ouverts en loi de finances.

**Article 17:** Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 18:** L'exécution du budget de l'État est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires et délégués.

En matière de ressources, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'État sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles.

Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre chargé du Budget est ordonnateur principal des crédits globaux.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Coordonnateurs de projets publics sont ordonnateurs délégués des dépenses de leurs Directions, Services et projets respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits globaux autres que ceux relatifs à la dette publique.

Le Directeur National chargé de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des dépenses au titre de la dette publique.

Le contrôle a priori des dépenses du budget de l'État et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre chargé des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

**Article 19:** Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonds mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre chargé du Budget en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonds ne concernent pas les dépenses relatives aux dépenses de personnel, aux pensions et à la dette extérieure.

**Article 20:** La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché public passé par l'État. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Tout marché public passé sans réservation préalable de crédits est invalide et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'État.

**Article 21:** Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la Loi de finances et figurant dans son décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au niveau central.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

**Article 22:** Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'État si elle n'est pas prévue par une Loi de finances.

**Article 23:** Tout acte de dépenses qui engage les finances de l'État est subordonné à l'existence de crédits suffisants ainsi qu'au respect des règles régissant les dépenses publiques tout au long des procédures spécifiques que sont l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la prise en charge et la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Aucun engagement financier ne peut être endossé par l'État, s'il n'a pas, préalablement, reçu le visa du Ministre en charge des Finances.

## III. DISPOSITIONS FINALES

**Article 24:** La date limite des délégations de crédits et des engagements budgétaires pour l'exercice 2018 est fixée au 30 Novembre 2018.

**Article 25:** Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2018 peuvent être payées après la fin de cet exercice jusqu'au 31 Janvier 2019.

**Article 26:** Seules les opérations de régularisation d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture des comptes au titre de l'exercice 2018 est fixée au 28 février 2019.

**Article 27:** La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée au Secrétariat Général du Gouvernement, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le .....2017

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance,

Troisième Secrétaire

Président de l'Assemblée

Parlementaire

Nationale

**Bakary DIAKITE**

**Claude Kory KONDIANO**

## LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU ..... 2017, PORTANT LOI DE PLAN POUR LA PERIODE 2016 - 2020.

### L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en son article 72 ;

Après en avoir examiné et délibéré lors de sa plénière du 8 décembre 2017, a adopté la Loi portant loi de plan pour la période 2016 - 2020 dont la teneur suit :

**Article 1er :** Est adoptée comme Loi de plan, en République de Guinée, pour la période 2016 - 2020, le Plan National de Développement Economique et Social (**PNDES**), représentant le cadre de référence fédérateur des interventions de l'Etat, des collectivités locales, du secteur privé et des partenaires au développement.

**Article 2 :** Le **PNDES** est adopté pour une prévision globale d'investissements de cent trente mille huit cent cinquante-sept milliards sept cent millions de francs guinéens (130.857.700.000.000 GNF) répartis sur cinq ans.

**Article 3 :** Le **PNDES** s'inscrit dans le cadre de la vision prospective « **Guinée 2040** » dont il constitue la première séquence opérationnelle.

**Article 4 :** Le présent **PNDES** sera annuellement revu, dans les mêmes formes et suivant les mêmes procédures que celles observées pour son élaboration et sa mise en vigueur.

**Article 5 :** Une Loi-programme déterminera la répartition annuelle et sectorielle du Programme National d'Investissement (**PNI**).

**Article 6 :** La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée au Secrétariat Général du Gouvernement, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le .....2017

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance,

Troisième Secrétaire

Président de l'Assemblée

Parlementaire

Nationale

**Bakary DIAKITE**

**Claude Kory KONDIANO**

## **LOI ORDINAIRE L/2017/...../AN DU ..... 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

### **L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, lors de sa plénière du 29/11/2017, la loi ordinaire portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée dont la teneur suit :

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE I - CREATION**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Loi**

Il est créé une Autorité autonome chargée de la Régulation des secteurs de l'Electricité et de l'Eau potable en République de Guinée.

L'Autorité de Régulation des secteurs de l'Electricité et de l'Eau Potable, en abrégé **AREE**, est une entité dotée de la personnalité juridique morale et de l'autonomie de gestion.

Elle est rattachée à la Présidence de la République.

##### **Article 2 : Définitions des termes et expressions consacrés**

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre les différents termes et expressions employés dans la présente loi comme suit :

**Administration :** l'ensemble des structures et organismes de l'Exécutif.

**Autorité de Régulation :** organisme public autonome créé par la présente loi afin d'assurer la régulation du service public d'électricité et d'eau potable.

**Affermage :** convention de délégation de service public par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité ou de l'eau potable à ses frais, risques et périls, y compris la responsabilité de la maintenance et éventuellement d'une partie des investissements, de renouvellement des installations, mais sans la responsabilité des investissements d'extension du réseau, le financement de ces investissements incombant au maître d'ouvrage.

**Autoproduction :** production d'électricité ou de l'eau principalement pour son propre usage.

**Auto producteur :** toute personne physique ou morale produisant de l'électricité et/ou de l'eau potable principalement pour son propre usage.

**Autorisation :** acte unilatéral par lequel l'Administration permet à un auto producteur, pour une durée et dans des conditions prévues par l'acte d'autorisation, d'établir et d'exploiter une installation d'eau pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire en utilisant les surplus disponibles de sa production, une partie du service public de l'eau.

**Délégation de service public ou Délégation de gestion :** convention par laquelle le Maître d'ouvrage permet à un exploitant, appelé Gestionnaire délégué, d'établir et/ou d'exploiter des installations de production, de transport et de distribution d'électricité ou des installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues dans ledit contrat, selon les obligations imposées au gestionnaire délégué en matière d'investissement.

La Délégation de gestion peut prendre la forme d'une Concession d'ouvrage, d'un Affermage, d'une Gérance ou de toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

**Concession d'ouvrage :** convention de Délégation de gestion par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité ou de l'eau potable à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'électricité ou d'eau potable en vue de fournir le service au public, y compris la responsabilité des investissements de construction et/ou de renouvellement et d'extension du réseau.

**Maître d'ouvrage :** Le maître d'ouvrage du service public de l'eau assume vis-à-vis de la collectivité la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que, de manière générale, toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

**Public :** tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

**Service public de l'Electricité :** la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public de l'Etat dont il confie l'exercice à des opérateurs dans le cadre soit d'une Délégation de gestion, soit d'une Autorisation, délivrées dans les conditions prévues par la présente Loi.

**Opérateur :** personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la gestion, la maintenance et, éventuellement, la réalisation d'installations d'électricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession. *Permissionnaire :* l'opérateur titulaire d'une Autorisation.

**Production :** l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa fourniture au public.

**Producteur :** toute personne physique ou morale produisant de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public.

**Production Indépendante :** production d'électricité réalisée par un producteur qui n'assume pas les fonctions de transport et de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé et dont la seule fonction est de vendre et de livrer de l'électricité au réseau local de transport ou de distribution.

**Réseau de distribution publique :** réseau comprenant l'ensemble des lignes, branchements particuliers, postes, chemins de câbles, de colonnes montantes et appareils de comptage.

**Réseau interconnecté :** réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions.

**Service public de l'eau potable :** la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public.

**Alimentation en eau potable :** production (captage, forage, puisage et traitement), transport et distribution d'eau potable à usage domestique, industriel et commercial (public).

**Eau potable :** eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

**Installations d'eau :** ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

### **CHAPITRE- II MISSIONS ET POUVOIRS**

#### **Article 3 : Missions de l'Autorité de Régulation**

L'Autorité de Régulation des secteurs de l'Electricité et de l'Eau Potable, ci-après dénommée "**Autorité de Régulation**", est chargée de la régulation du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable.

La régulation a pour but d'assurer :

- la facilitation du développement rationnel de l'offre d'énergie électrique et d'eau potable dans le cadre de la politique sectorielle en vigueur ;
- l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable ;
- le suivi correct de l'approvisionnement des populations en électricité et en eau potable ;

- le suivi, le contrôle et la formulation d'un avis sur le système tarifaire établi dans le cadre des contrats de concession et des licences des opérateurs ;
- la promotion de la concurrence et de la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique et d'eau potable ;
- la veille sur les conditions de viabilité financière des entreprises des secteurs de l'électricité et de l'eau potable ;
- la défense des intérêts des usagers ;
- le respect des normes de la qualité du service public ;
- le contrôle des concessions locales.

Concernant les opérateurs et exploitants, la régulation s'étend exclusivement aux :

- concessionnaires d'électricité, en ce qui concerne les transactions passées par ceux-ci avec les producteurs d'électricité,
  - gestionnaires délégués du service public de l'eau potable et de l'électricité dans les centres urbains, dénommés “ **opérateurs du secteur** ” ou “ **opérateurs** ” dans le cadre de la présente loi.
- L'Autorité de Régulation est chargée, en particulier, des missions spécifiques suivantes :

### **3.1 Assistance à l'élaboration de la politique de développement sectoriel**

L'Autorité de Régulation doit être saisie par les institutions de demande d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence et doit, à la demande du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, participer à la planification des secteurs de l'électricité et de l'eau potable.

Elle est consultée et formule toute recommandation sur tout projet de réglementation et de normes concernant le secteur de l'électricité et le service public de l'eau potable.

### **3.2 Contrôle des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion.**

Tous projets de document d'appels d'offres pour l'octroi de Concessions et de Conventions de Délégation de gestion dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable, dénommées “ **Conventions** ” dans le cadre de la présente loi, ainsi que tous projets de Convention et projets d'avenants, d'amendements ou de modifications, qui seraient ultérieurement apportés à celles-ci, doivent, préalablement à leur lancement ou leur adoption, être soumis à l'Autorité de Régulation pour avis conforme.

Sinon, autrement demandé dans la requête officielle, l'Autorité de Régulation est tenue de répondre dans un délai de 60 jours maximum.

Une fois ce délai dépassé, il sera considéré comme conforme.

### **3.3 Approbation et contrôle des tarifs.**

Avant toutes propositions par les opérateurs, l'Autorité de Régulation définit à leur intention, les critères sur lesquels les tarifs sont déterminés.

Les grilles tarifaires qui seront ainsi proposées devront être soumises par le Régulateur à l'approbation du Gouvernement avant leur mise en application, sous peine de nullité.

Toutefois, l'Autorité de Régulation peut, de sa propre initiative, suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative.

### **3.4 Contrôle et suivi des Conventions**

L'Autorité de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence.

### **3.5 Suivi des transactions entre opérateurs dans le secteur de l'électricité**

Tous projets de transactions pour l'achat de puissance et d'énergie entre opérateurs dans le secteur, ainsi que tous projets d'amendements qui y seraient ultérieurement apportés, doivent, préalablement à leur adoption, être communiqués à l'Autorité de Régulation sur l'initiative du concessionnaire (sauf les transactions dans le cadre de marchés « en temps réel », pour lesquelles la communication pourra être complétée ex-post).

L'Autorité de Régulation émet des recommandations sur le dossier. Elle est également chargée d'émettre un avis sur les contrats d'importation et/ou d'exportation de l'énergie électrique et de contrôler leur mise en œuvre.

### **3.6 Arbitrage des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages**

L'Autorité de Régulation est chargée du traitement des recours à titre gracieux et de l'intervention comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre les opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages, sans préjudice des actions éventuelles devant les juridictions compétentes.

### **3.7 Détermination des tarifs de consommation des services**

L'Autorité de Régulation, en respectant les conditions de transparence et de stabilité tarifaires, propose à l'Etat des tarifs applicables dans les secteurs de l'Electricité et de l'Eau.

Elle assure l'établissement et la révision du bordereau de prix unitaires applicables aux usagers de services publics de l'électricité et de l'eau.

### **3.8 Défense des intérêts des usagers**

L'Autorité de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la préservation des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau potable et à la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique et de l'eau potable.

### **3.9 Séparation**

L'Autorité promulgue les critères qui définissent la séparation comptable et administrative «un bundling» et en contrôle son exécution effective.

### **Article 4 : Pouvoirs de l'Autorité de Régulation**

Dans l'exercice de ses attributions, l'Autorité de Régulation est dotée de pouvoirs d'enquêtes et d'investigation ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction.

Elle peut faire procéder à des enquêtes tant auprès des Administrations qu'auprès des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur.

L'Autorité de Régulation peut également faire procéder semestriellement à des enquêtes auprès des usagers pour évaluer la qualité des services.

Pour l'accomplissement des missions de contrôle et de suivi des Conventions et des tarifs qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation dispose également de pouvoirs d'investigation les plus larges dans le respect des lois en vigueur. Elle peut également recueillir, tant auprès des Administrations qu'auprès des usagers ou des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, sans qu'aucune limitation ne puisse lui être opposée.

L'Autorité de Régulation dispose, en outre, de pouvoirs d'injonction et de sanction à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence dans la gestion du secteur.

Dans ce cadre, elle procède à l'identification des contrevenants à la législation et à la réglementation en vigueur et à l'application des sanctions prévues par les règlements spécifiques au secteur. Les décisions administratives de l'Autorité de Régulation sont applicables au niveau national et s'imposent aux opérateurs et aux usagers dès leur publication au Bulletin Officiel.

Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcés par l'Autorité de Régulation ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles, en tant que tels, de recours gracieux et juridictionnel.

### **Article 5 : Sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation**

L'Autorité de Régulation dispose, dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, d'un pouvoir de sanction des manquements des opérateurs.

Les sanctions de l'Autorité de Régulation sont prononcées soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou de personne physique ou morale ayant intérêt à agir, après mise en demeure adressée à l'auteur du manquement de se conformer, dans un délai déterminé, aux règles applicables à son activité.

Toute mise en demeure est rendue publique par l'Autorité de Régulation.

Celle-ci ne prononce ses sanctions qu'après que l'auteur du manquement ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

En cas de manquement, des sanctions pécuniaires, dûment motivées, peuvent être infligées aux opérateurs, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles prévues par la Loi.

Le montant des pénalités pécuniaires et le mode de leur détermination sont définis dans un décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

En cas de manquement grave et manifeste, **L'Autorité de Régulation** suggère au Maître d'ouvrage d'engager, à l'encontre d'un opérateur, la procédure de retrait prévue par la loi.

Les sanctions de **L'Autorité de Régulation** sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la République.

Les décisions de sanctions de **L'Autorité de Régulation** peuvent être l'objet de recours gracieux et juridictionnel en demande de sursis à exécution, pour ce dernier recours.

#### **Article 6 : Saisine de l'Autorité de Régulation**

**L'Autorité de Régulation** peut être saisie par les Ministres compétents, par les opérateurs, ainsi que par les Concessionnaires ou les auto-producteurs fournissant ou achetant de l'électricité ou de l'eau aux opérateurs et les associations d'usagers.

Elle peut se saisir d'office de toute affaire relevant de ses attributions.

Elle peut également se saisir sur base de plaintes émanant des usagers.

Dans ce cas, l'utilisateur doit avoir adressé, par deux fois, à l'opérateur un courrier recommandé exposant ses plaintes et griefs, ce courrier étant resté sans réponse ou n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai d'un mois.

**L'Autorité de Régulation** ne peut être saisie de faits ou de manquements remontant à plus de trois années, si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche et de leur constatation.

#### **Article 7 : Indépendance de l'Autorité de Régulation**

Les décisions prises dans le cadre des missions et pouvoirs définis aux articles 3 à 5 de la présente loi ne sont susceptibles d'aucune tutelle technique de la part des Ministères concernés.

#### **Article 8 : Confidentialité**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les renseignements recueillis par **L'Autorité de Régulation**, en application des dispositions qui précèdent, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite, sauf pour le cas des enquêtes auprès des usagers dont les résultats doivent être publiés.

#### **Chapitre III - Organisation de l'Autorité de Régulation**

##### **Article 9 : Le Conseil de l'Autorité de Régulation**

Le **Conseil de l'Autorité de Régulation** est l'instance dirigeante et de décision. Il est composé de 5 [cinq] membres, à savoir :

1. Un ingénieur électricien ;
2. Un ingénieur hydraulicien ;
3. Un juriste ;
4. Un économiste ;
5. Un financier.

Ces personnalités sont choisies en raison de leur indépendance, de leurs compétences techniques et de leur expérience dans le secteur de l'électricité et de l'eau.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** sont nommés par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres. Son Président est nommé par le même Décret.

Le mandat des membres est de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** sont nommés dès la publication de la présente loi.

Les nominations se feront de la manière suivante : les trois premiers membres sont nommés dès la publication de la présente loi, le quatrième et le cinquième membres sont nommé un an après.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions, par décret du Président de la République, avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement grave.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du **Conseil de l'Autorité de Régulation**, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, conformément aux conditions prévues pour la désignation du membre à remplacer.

Le nouveau membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 10 : Directeur Général de l'Autorité de Régulation**

**L'Autorité de Régulation** est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement prolongé du Directeur Général, le **Conseil de l'Autorité de Régulation** peut déléguer un des membres dans les fonctions de Directeur Général.

Cette délégation est donnée pour une durée qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une seule fois. Si l'empêchement se poursuit, il est procédé à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

#### **Article 11 : Incompatibilités-immunités des membres de l'Autorité de Régulation**

La qualité de membre du **Conseil de l'Autorité de Régulation** est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, rémunérée ou non, présentant un lien quelconque avec les secteurs régulés.

Pour une période de deux (2) ans, suivant la fin de leur mandat au sein de **L'Autorité de Régulation**, les membres du Conseil ne peuvent exercer un emploi rémunéré directement ou indirectement par un sujet régulé par l'Autorité.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise opérateur du secteur de l'électricité ou de l'eau, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien quelconque avec le secteur.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** ayant exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre du **Conseil de l'Autorité de Régulation** ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second alinéa du présent article sont déclarés démissionnaires d'office par le **Conseil de l'Autorité de Régulation** à la majorité simple de ses membres.

Les membres du **Conseil de l'Autorité de Régulation** ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour les mesures prises ou les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 12 : Ressources et charges de l'Autorité de Régulation**

**L'Autorité de Régulation** dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires suivantes :

##### **Ressources ordinaires :**

- la redevance de régulation perçue sur les opérateurs des secteurs visés à l'article suivant ;
  - une part des droits de licences et autres concessions et contrats dont le niveau est défini dans un décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres ;
- L'Etat a l'obligation de pourvoir au budget de l'Autorité pour la première année de son installation.

##### **Ressources extraordinaires :**

- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement, qui pourraient lui être affectées ou bien résulter de son activité.

Les dépenses de l'Autorité de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de Régulation.

Le Directeur Général de **L'Autorité de Régulation** est l'ordonnateur des dépenses.

Il présente, chaque année, les comptes de **L'Autorité de Régulation** au contrôle de la Cour des comptes ou toutes Autorités désignées par l'Etat à cet effet.

#### **Article 13 : Redevance de régulation des opérateurs**

Le financement de **L'Autorité de Régulation** est assuré notamment par une redevance de régulation due par les opérateurs évoluant dans les secteurs de l'eau potable et de l'électricité.

Cette redevance est facturée et recouvrée par **L'Autorité de Régulation** auprès des opérateurs concernés.

Elle est versée mensuellement par les opérateurs sur le compte N° 2011 000 136, intitulé Receveur Central du Trésor (RCT), à la Banque centrale de la République de Guinée, au nom de **L'Autorité de Régulation**.

Pour les opérateurs concernés, le montant annuel total de la redevance de régulation ainsi que les modalités de prélèvement sont définis dans un décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

Pour les nouveaux opérateurs, leurs Conventions ou contrats préciseront l'obligation et les conditions de paiement de cette redevance de régulation.

Cette disposition est également appliquée aux opérateurs évoluant dans le secteur avant l'adoption de la présente Loi.

#### **Article 14 : Rapport annuel**

L'Autorité de Régulation présente chaque année à l'Autorité de rattachement (le Président de la République) avant le 30 juin de l'année en cours, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'électricité et au service public de l'eau potable.

Le rapport inclut également une analyse sur les conditions de marché, sur le niveau de concurrence et sur la nature et le nombre d'opérateurs du secteur.

#### **Article 15 : Dispositions transitoire et finales**

Jusqu'à la mise en place de l'Autorité de Régulation, les Ministres compétents assurent les attributions de celle-ci à travers l'Agence de Régulation des Services Publics d'Eau et d'Electricité.

#### **Article 16 : Décret d'application**

Un décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, fixera les modalités d'application de la présente Loi.

**Article 17 :** La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée au Secrétariat Général du Gouvernement, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le .....2017

Pour la Plénière

|                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| Le Secrétaire de Séance | Le Président de Séance,     |
| Troisième Secrétaire    | Président de l'Assemblée    |
| Parlementaire           | Nationale                   |
| <b>Bakary DIAKITE</b>   | <b>Claude Kory KONDIANO</b> |

### **LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU ..... 2017, PORTANT CREATION DE L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE (IPGUI).**

#### **L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

Vu le Protocole d'accord pour la création et le fonctionnement de l'Institut Pasteur de Guinée, passé le 21 Septembre 2015 à Conakry entre l'Institut Pasteur et le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution ;

Après en avoir examiné et délibéré lors de sa plénière du 8 Décembre 2017, a adopté la Loi portant création de l'Institut Pasteur de Guinée (IPGUI) dont la teneur suit :

**Article 1er :** Il est créé, en République de Guinée, conformément aux dispositions du Protocole d'Accord précité et de la Constitution, en son article 72, une Institution publique autonome à statut particulier dénommée **Institut Pasteur de Guinée, IPGUI**.

L'IPGUI est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

L'Institut Pasteur de Guinée, par son statut particulier et ses modalités de constitution et de fonctionnement, diffère des organismes publics, au sens de la Loi organique relative aux lois de finances, de la loi sur la Gouvernance des Etablissements Publics et des Sociétés publiques et du Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

**Article 2 :** Un Décret d'application fixera les modalités d'application et de fonctionnement de l'IPGUI.

**Article 3 :** La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée au Secrétariat Général du Gouvernement, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le .....2017

Pour la Plénière

|                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| Le Secrétaire de Séance | Le Président de Séance,     |
| Troisième Secrétaire    | Président de l'Assemblée    |
| Parlementaire           | Nationale                   |
| <b>Bakary DIAKITE</b>   | <b>Claude Kory KONDIANO</b> |

### **LOI ORDINAIRE L/2017/...../AN DU ..... 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES ET MAÏEUTIENS DE GUINEE.**

#### **L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72;

Vu le Code de Déontologie Médicale ;

Vu le Code Santé Publique ;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, lors de sa plénière du 29/11/2017, la Loi Ordinaire portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Sages-Femmes et Maïeuticiens de Guinée dont la teneur suit :

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 1er:** Il est créé en République de Guinée un Ordre professionnel dénommé Ordre national des sages-femmes/maïeuticiens de Guinée qui regroupe l'ensemble des sages-femmes/maïeuticiens devant exercer leur art en Guinée. L'Ordre National des Sages-femmes/maïeuticiens de Guinée est une institution d'utilité publique à caractère professionnel, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Ministère de la Santé.

**Article 2:** Le siège du conseil national de l'Ordre est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3:** Au sens de la présente Loi, on entend par sagefemme/maïeuticien toute personne ayant :

reçu un programme de formation de sage-femme basé sur les compétences essentielles pour la pratique du métier, dument reconnu dans le pays dans le cadre des normes globales pour la formation des sages-femmes ;

obtenu des diplômes requis pour être enregistrée et ou avoir le droit d'exercer légalement la profession de sagefemme/maïeuticien et d'utiliser le titre de «sage-femme» ;

démontré la maîtrise des compétences du métier de sage-femme/maïeuticien.

**Article 4 :** L'exercice de la profession de sage-femme et de maïeuticien requiert l'application d'une déontologie professionnelle à l'instar des autres professions médicales d'où la nécessité d'observer des responsabilités professionnelles requises dans le processus d'établissement du diagnostic, de la surveillance de la grossesse, de la préparation psychoprophylactique à la pratique de l'accouchement, des soins postnataux et de la Planification Familiale au profit de la mère et de l'enfant.

De ce fait, la sage-femme/maïeuticiens est assujettie au respect de la vie humaine.

**Article 5 : L'Ordre** national des Sages-femmes/maïeuticiens a pour attributions de :

- veiller au respect et à la promotion des valeurs fondamentales liées à la profession de sage-femme ;
- veiller au respect des principes de probité et de dévouement fondamentales à l'exercice de la profession de Sages-femmes/maïeuticiens et à l'application par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie, des lois et autres textes réglementaires concernant la santé publique ;

- veiller au respect de la confidentialité des données personnelles de santé dont les décisions ne peuvent être dictées par d'autres considérations que l'éthique professionnelle, l'intérêt du patient et la protection la santé publique ;
- défendre l'honneur et l'indépendance professionnelle de la sage-femme ;
- exiger une compétence reconnue garantissant la qualité et la sécurité des actes accomplis dans la protection des patients et de la population.

## **TITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES**

### **CHAPITRE I : DES ORGANES**

**Article 6 :** Les organes de l'Ordre national des sages-femmes sont :

- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- les Conseils Préfectoraux et/ou communaux ;
- le Commissaire aux Comptes.

### **SECTION 1 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE**

**Article 7 :** Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes est chargé de :

- coordonner les actions des conseils régionaux, préfectoraux et ou communaux de l'Ordre ;
- statuer sur les inscriptions au tableau de l'Ordre ;
- arbitrer de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou des parties, les litiges entre collègues ou entre ceux-ci et les tiers ;
- créer des commissions techniques compétentes pour donner des avis sur l'exercice spécifique de la profession de sages-femmes, réfléchir sur les problèmes de santé liées à l'organisation des services de santé de la reproduction et autres questions de santé ;
- élaborer et soumettre pour approbation à l'assemblée Générale de l'Ordre, le code de déontologie de la sage-femme /maïeuticiens ;
- donner de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité publique, d'organismes publics ou d'organisations professionnelles des avis motivés sur les questions de principes ou les règles de déontologie professionnelle ;
- autoriser le président du conseil national à ester en justice ;
- répondre à toute demande d'avis des cours et tribunaux relatifs à des questions d'éthique ou de déontologie ;
- tenir à jour un répertoire de décisions disciplinaires ;
- gérer les biens de l'Ordre ;
- instituer un mécanisme de subventions pour assurer la prise en charge des œuvres relatives à la profession ;
- rendre compte au congrès de l'Ordre de ses activités et de l'état de ses ressources ;
- assister les membres de l'Ordre en cas de litiges les opposant à un tiers dans le cadre de la profession.

**Article 8 :** Les membres du bureau de l'Ordre National des Sages-femmes de Guinée sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

**Article 9 :** La composition du bureau de l'Ordre, ses attributions, ainsi que les modalités de son élection sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

### **SECTION 2 : LE CONSEIL REGIONAL ET PREFECTORAL OU COMMUNAL DE L'ORDRE**

**Article 10 :** Le conseil régional de l'Ordre est chargé de :

- veiller à l'exercice des attributions générales de l'Ordre des sages-femmes dans le cadre régional ;
- saisir le Conseil National ou les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;
- donner aux membres de l'Ordre de sa propre initiative ou à leur demande des avis sur des questions de déontologie liées à la profession ;
- rendre compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le conseil régional ou par les instances supérieures et dont il a connaissance ;
- établir annuellement des rapports d'activités à l'attention du conseil national.

**Article 11 :** La composition du bureau du conseil régional, ses attributions, la durée de son mandat ainsi que les modalités de son élection sont définies par le règlement intérieur.

**Article 12 :** Le siège du conseil régional est fixé au chef-lieu de la région. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région, sur décision du conseil régional.

### **SECTION 3 : LE CONSEIL PREFECTORAL OU COMMUNAL DE L'ORDRE**

**Article 13 :** le Conseil préfectoral ou communal de l'ordre est chargé de :

- veiller à l'exercice des attributions générales de l'Ordre des sages-femmes dans le cadre préfectoral ;
- saisir le Conseil Régional ou les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;
- donner aux membres de l'Ordre de sa propre initiative ou à leur demande des avis sur des questions de déontologie liées à la profession ;
- rendre compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le conseil préfectoral ou par les instances supérieures et dont il a connaissance ;
- établir annuellement des rapports d'activités à l'attention du conseil national.

**Article 14 :** La composition du bureau du conseil préfectoral ou communal, ses attributions, la durée de son mandat ainsi que les modalités de son élection sont définies par le règlement intérieur.

**Article 15 :** Le siège du conseil préfectoral ou communal est fixé au chef-lieu de la préfecture. Il peut être transféré en tout autre lieu de la préfecture ou commune, sur décision du conseil préfectoral ou communal.

**Article 16 :** Les fonctions de membre du bureau du conseil national, du bureau du conseil régional et préfectoral ou communal ne sont pas cumulables avec les fonctions de membre des bureaux des organisations syndicales ou de partis politiques.

### **SECTION 4 : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 17 :** Les conseils national, régional et préfectoral ou communal sont assistés d'un commissaire aux comptes élu dans les mêmes conditions que les membres du conseil national et au cours du même scrutin. Ses attributions sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

### **CHAPITRE II: DES INSTANCES**

**Article 18 :** Les instances de l'Ordre sont :

- l'assemblée Générale ;
- les assemblées régionales
- les assemblées préfectorales ou communales.

### **SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 19 :** L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Ordre. Elle statue sur les questions et/ou sur les dossiers inscrits à son ordre du jour et procède à l'élection des membres du conseil national de l'Ordre.

**Article 20 :** L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire. Elle regroupe toutes les sages-femmes/maïeuticiens inscrits au tableau de l'Ordre.

Toutefois, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un tiers des membres inscrits au tableau de l'ordre ;

- à titre consultatif, trois représentants du ministère en charge de la santé, un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- à titre d'observateurs, un représentant de chaque ordre ou association des différentes professions médicales et paramédicales.

### **SECTION 2 : DE L'ASSEMBLEE REGIONALE, PREFECTORALE OU COMMUNALE**

**Article 21 :** L'assemblée régionale, préfectorale ou communale de l'Ordre se tient deux fois par an en session ordinaire. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une convocation individuelle est adressée à cet effet à tous les membres du conseil régional, préfectoral ou communal.

**Article 22 :** Les conseils national, régional et préfectoral ou communal de l'Ordre peuvent tenir des sessions extraordinaires sur convocation de la et/ou du président(e) ou des deux tiers des membres.

Le Conseil délibère sur les points soumis à son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 23:** Les modalités de la tenue de l'assemblée Générale du Conseil national, des assemblées régionales et préfectorales et/ou communales et des sessions des différents conseils sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Le règlement intérieur de l'Ordre est approuvé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du conseil national de l'Ordre.

### SECTION 3: DES ELECTIONS

**Article 24 :** Les membres des conseils de l'Ordre et les commissaires aux comptes sont élus selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

**Article 25:** Sont éligibles, les sages-femmes/maïeuticiens :

- de nationalité guinéenne ;
- inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 33 de la présente loi ;
- jouissant de ses droits civiques et civils.

### SECTION 4 : DE LA DISCIPLINE

**Article 26 :** Le conseil national peut être saisi par le Ministre chargé de la Santé, par les autorités des services déconcentrés de la Santé, par le procureur de la République, par une sage-femme/maïeuticien inscrit au tableau de l'Ordre ou par le patient.

**Article 27 :** Le conseil national se constitue en chambre de discipline. Dans ce cas, cette chambre est présidée par la Présidente du Conseil National de l'Ordre ou en cas d'empêchement par le/la vice-président(e).

En cas d'empêchement de cette dernière, le conseil de discipline est présidé par le membre du conseil le plus ancien dans l'ordre d'inscription au tableau.

La chambre de discipline exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire de première instance.

**Article 28 :** Le conseil national peut, soit à la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels cette enquête doit porter et décide selon les cas, si elle a lieu devant un membre du conseil qui se transporte sur les lieux.

**Article 29:** Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre mis en cause n'ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours au moins.

**Article 30:** Le conseil régional de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire doit toujours compter au moins deux représentants de la même spécialité professionnelle que la sage-femme/maïeuticien incriminé.

Dans le cas où de par la composition du conseil, cette représentation n'est pas assurée, il est procédé à la nomination de deux membres par tirage au sort.

Ce tirage au sort peut concerner des collègues d'autres ordres régionaux en cas de nécessité.

Les membres ad hoc sont, soit des fonctionnaires, soit des sages-femmes privées selon le statut du membre incriminé.

**Article 31:** La sage-femme mise en cause peut se faire assister d'un défenseur de la même discipline et/ou d'un avocat.

Elle peut exercer par devant le conseil national, le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

**Article 32:** Le conseil national tient le registre des délibérations. A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi, il est approuvé et signé par les membres du conseil.

S'il y a lieu, des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition sont également établis et signés par les personnes interrogées.

### SECTION 5 : DES SANCTIONS

**Article 33 :** Les sanctions disciplinaires que le conseil national peut prononcer sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de sage-femme conférées ou rétribuées par l'Etat ;
- la radiation au tableau de l'Ordre.

**Article 34:** L'avertissement et le blâme entraînent la privation du droit de membre du conseil national, régional, préfectoral ou communal.

En cas d'avertissement prononcé contre un membre, la durée de la privation du droit de membre est de six (6) mois. Cette durée est d'un (1) an s'il s'agit d'un blâme.

**Article 35:** La sage-femme frappée d'une sanction disciplinaire est tenue au paiement des frais résultants de l'action engagée par devant l'instance disciplinaire.

**Article 36:** Si la décision a été rendue sans que la sage-femme mise en cause n'ait comparu ou ne se soit pas fait représenter, celle-ci peut faire opposition dans un délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle par le ministère d'huissier de Justice.

L'opposition est reçue par simple déclaration au conseil qui en donne récépissé.

**Article 37:** L'exercice de l'action disciplinaire ne doit faire obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter par devant les tribunaux répressifs conformément au droit commun ;
- ni aux actions civiles en réparation du préjudice causé par un délit ou un quasi-délit ;
- ni aux poursuites qui peuvent être engagées contre les sages-femmes en raison des abus qui leur sont reprochés dans leur participation aux soins.

**Article 38:** La sage-femme radiée du tableau de l'Ordre peut, après un délai de trois ans, demander au conseil national qui a prononcé la décision, la levée de cette sanction.

Elle adresse dans ce cas une requête à la Présidente de l'Ordre national.

Si la demande est rejetée après examen de fond, elle ne peut être réintroduite qu'après un nouveau délai fixé par le conseil national.

**Article 39:** Les décisions rendues en matière disciplinaire, par le conseil national ne sont susceptibles de recours que devant les juridictions compétentes de droit commun.

### CHAPITRE III: DES RESSOURCES

**Article 40:** Les ressources de l'Ordre sont constituées par les :

- frais d'inscriptions des membres ;
- cotisations annuelles des membres ;
- subventions de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
- subventions des partenaires techniques et financiers ;
- dons et legs.

### TITRE III : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

**Article 41 :** Nul ne peut exercer la fonction de sage-femme/maïeuticien en République de Guinée s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

**Article 42:** Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Il doit être de nationalité guinéenne.

**Article 43 :** La demande d'inscription au tableau de l'Ordre peut être adressée par la requérante soit au conseil national, régional, préfectoral ou communal de l'Ordre dans lequel elle se propose d'exercer.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- le diplôme en original ou sa copie certifiée conforme et ou éventuellement les certificats requis ou leur copie certifiée conforme ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

**Article 44 :** Les pièces mentionnées à l'article 43 peuvent faire l'objet d'amendements en fonction de nouvelles exigences requises dans le cadre de l'exercice de la profession de sage-femme.

**Article 45:** Le refus d'inscription pour une infirmité ou un état pathologique ne peut être prononcé qu'après rapport d'expertise établi conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessous.

**Article 46 :** Le conseil national statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est prolongé en cas de nécessité d'enquête hors du territoire national. Le requérant en est informé.

La décision du conseil national est notifiée au requérant, aux autorités compétentes dans les sept jours suivant son adoption.

La décision du refus d'inscription doit être motivée.

Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une acceptation à l'inscription au tableau de l'Ordre.

**Article 47 :** Les décisions du conseil national rendues sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel du ressort du conseil dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par le demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, soit par le président du conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription.

**Article 48:** L'appel à un effet suspensif en matière d'inscription au tableau.

Aussi, lorsque la réinscription au tableau est demandée par application des dispositions de l'article 47 ci-dessus, l'appel a également un effet suspensif.

**Article 49 :** L'inscription au tableau de l'Ordre rend légal l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Tout changement de résidence professionnelle doit faire l'objet d'une notification par le conseil régional d'origine au conseil régional, préfectoral ou communal de la nouvelle résidence.

**Article 50 :** En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil national peut décider de la suspension temporaire du droit d'exercice.

La suspension est prononcée par le conseil national pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu être renouvelée. La proposition de suspension ne peut être faite au conseil national que sur la base d'un rapport motivé, adresse par le conseil régional de l'ordre établi par trois praticiens spécialistes désignés :

le premier par l'intéressé ou par sa famille ;

le deuxième par le conseil régional ;

le troisième par les deux parties d'un commun accord.

En cas de manque de choix par l'intéressé ou par sa famille, la désignation du premier expert est faite sur la demande du conseil régional par le procureur près du Tribunal de première instance du lieu d'exercice professionnel du requérant.

**Article 51 :** En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional peut être saisi par le conseil national, par l'autorité régionale ou locale ou par le ministre chargé de la santé.

L'expertise prévue à l'article 45 ci-dessous doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil régional.

L'appel de la décision du conseil national peut être fait par le membre ou les autorités ci-dessus indiquées devant les juridictions administratives compétentes.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

**Article 52:** En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional et le cas échéant, le conseil national peuvent subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du conseil national et dans les conditions ci-dessus, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Si cette expertise est défavorable à la sage-femme ou au maïeuticien, celle-ci ou celui-ci peut saisir le conseil régional et, en appel, le conseil national de l'Ordre.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 53:** L'exercice de la profession par les sages-femmes/maïeuticiens dûment recrutés ou contractualisés par les structures de soins publics et privés avant l'adoption de la présente loi demeurera valable qu'après évaluation de leurs compétences par l'Ordre National des sages-femmes/maïeuticiens de Guinée.

**Article 54:** Le code de déontologie de l'Ordre des sages-femmes/maïeuticiens est adopté par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé.

**Article 55 :** Les agents publics ainsi que les salariés du secteur privé membres de l'Ordre, participent aux activités du conseil de l'Ordre conformément aux textes en vigueur.

**Article 56 :** La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation par le Président de la République et sera enregistrée au Secrétariat Général du Gouvernement, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le .....2017

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance,

Troisième Secrétaire

Président de l'Assemblée

Parlementaire

Nationale

**Bakary DIAKITE**

**Claude Kory KONDIANO**

### **LOI ORGANIQUE L/2017/...../AN DU ..... 2017, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N°91/15/CTRN DU 23 DECEMBRE 1991, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.**

#### **L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

Vu la Constitution, notamment en son article 72,  
Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, à plus de la majorité des 2/3, en sa plénière du 04 juillet 2017, la loi précitée dont la teneur suit :

#### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1er : Objet**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer :

- Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Nationale ;
  - Le mode de désignation des membres du Bureau et des Commissions permanentes ;
  - La composition, la compétence du Bureau et des Commissions permanentes ;
  - Les modalités de création des Commissions spéciales temporaires ;
  - L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale ;
  - Les règles de déroulement des débats, de prise de parole, de vote ;
  - Le régime disciplinaire des Députés et
  - Les modes de désignations des Députés devant siéger dans les Assemblées sous-régionales, régionales et à vocation universelle.
- D'une façon générale, toutes règles ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale dans le cadre des compétences que lui confère la constitution.

##### **Article 2 : Dénomination et mandat**

Conformément à l'article 59 de la Constitution

L'Assemblée représentative du peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée Nationale. Ses membres portent le titre de députés.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable. Il ne peut être abrégé qu'en cas de dissolution.

Toutefois, la dissolution ne peut être prononcée que dans les conditions et modalités prévues à l'article 92 de la Constitution.

Le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale expire à l'installation de la nouvelle Assemblée élue.

L'élection des Députés est organisée au premier mois du dernier trimestre de la 5<sup>ème</sup> année de la législature en cours, conformément aux dispositions du Code Electoral.

La date d'ouverture de la 1<sup>ère</sup> séance de la législature est fixée par le Président de la République.

##### **Article 3 : Fonctions**

L'Assemblée Nationale a pour fonctions, le vote de la loi, le contrôle de l'action gouvernementale et la représentation nationale (art 72 de la Constitution).

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux Députés à l'Assemblée Nationale (art 84 de la Constitution).

L'initiative parlementaire revêt deux formes :

- la formulation de la proposition de loi et ;
- l'exercice du droit d'amendements apportés aux projets de lois soumis par le Président de la République.

**Article 4 : Siège de l'Assemblée Nationale**

Le Siège de l'Assemblée Nationale est fixé à Conakry. Toutefois, il peut être momentanément délocalisé en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, sur saisine du Président de l'Assemblée Nationale. Dans ce cas, le siège peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale ou, à défaut, de son Président, après consultation du Président de la République. Le transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle. Le siège de l'Assemblée Nationale est inviolable. Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale et sous sa responsabilité exclusive les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre du siège.

**TITRE II : DEBUT DE LEGISLATURE : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**  
**CHAPITRE I : BUREAU D'AGE**

**Article 5 : Composition**

Au début de la législature, le plus âgé des membres présents sachant lire et écrire la langue officielle assure la présidence de la première séance jusqu'à l'élection du Président. Il est assisté par les deux plus jeunes, sachant également lire et écrire la langue officielle, pour assumer les fonctions de secrétaires.

**Article 6 : Attributions****Le Président de séance**

Il fait procéder à l'appel nominal des Députés. Après avoir fait constater que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte. A l'exception des questions urgentes d'intérêt immédiat et de celles relatives à l'élection du Bureau, aux vacances de sièges, à l'admission des députés, aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions de procédure relative à l'élection en cours.

**CHAPITRE II : DEMISSIONS D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET VACANCE DE SIEGE**

**Article 7 : Démission**

Tout Député peut se démettre de ses fonctions. En dehors des démissions d'office prévues par le code électoral, les démissions écrites sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale, qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Hors sessions, le Bureau reçoit ou constate la démission d'un député et installe son suppléant à la première séance de la session suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée Nationale sont immédiatement notifiées au Président de la République et à la Cour Constitutionnelle.

Le député démissionnaire est remplacé par le suppléant.

**Article 8 : Vacance de siège**

Le Président de l'Assemblée informe l'Assemblée dès qu'il en a connaissance, des vacances de siège survenues pour cause de décès, de démission, ou pour toute autre cause.

Il notifie au Président de la République et au Président de la Cour Constitutionnelle les noms des députés dont les sièges sont vacants.

Le Président de l'Assemblée nationale, par la suite, communique au Président de la Cour constitutionnelle les noms des personnes appelées à remplacer les Députés dont les sièges sont déclarés vacants, dans les conditions fixées par le Code électoral.

Les noms des nouveaux députés proclamés élus par suite d'élection partielle sont notifiés à l'Assemblée Nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par la Cour Constitutionnelle.

**TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**  
**CHAPITRE I : SESSION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET ORGANISATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**Article 9 : Sessions ordinaires**

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en sessions ordinaires deux (2) fois par an.

-La première session, dite "session des lois", s'ouvre le 5 avril. Sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours ;

-La deuxième session dite "session budgétaire" s'ouvre le 5 octobre. Sa durée ne peut excéder quatre-vingt dix (90) jours.

Si le 5 avril ou le 5 octobre est un jour férié ou non ouvré, l'ouverture de la session aura lieu le premier jour ouvrable qui suit.

**Article 10 : Sessions extraordinaires**

L'Assemblée Nationale peut être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande écrite de la majorité des Députés, adressée au Président de l'Assemblée nationale.

La session extraordinaire est close dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Une session extraordinaire ne peut être convoquée à la demande des députés qu'un mois, au moins, après la clôture d'une session.

Hormis les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par Décret du Président de la République.

**Article 11 : Organisation du débat d'orientation budgétaire**

Au cours de la première session ordinaire de l'année, il est organisé un débat d'orientation budgétaire (DOB), selon la procédure prévue à l'article 15 de la loi Organique relative aux Lois de Finances (LORLF).

Celui-ci doit avoir lieu au mois de juin de chaque année, conformément au calendrier du cycle budgétaire.

Une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée Nationale en détermine les modalités, sur proposition de la Commission des Affaires Economiques, Financières, du plan et de la coopération.

**Article 12 : Quorum nécessaire à la tenue des séances de l'Assemblée Nationale**

Si, à l'ouverture d'une session, le quorum représentant la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis.

Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal dont copie, faisant état des présences et absences, est transmise à la Questure pour toutes fins utiles.

**CHAPITRE II : INSTANCES ET ORGANES DE DIRECTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Article 13 : Les Instances de l'Assemblée Nationale**

Les Instances de l'Assemblée Nationale sont :

- La Séance plénière ;
- La conférence des Présidents ;
- La réunion du Bureau.

a - **La séance plénière, dite "Plénière"**, est l'instance suprême de l'Assemblée Nationale. Elle comprend l'ensemble des Députés.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée Nationale.

La séance plénière adopte les lois et les Résolutions de l'Assemblée Nationale et pose les questions orales et écrites aux membres du Gouvernement.

Elle reçoit le message de présentation de la politique générale du Gouvernement, présenté par le Premier Ministre, et les discours sur l'état de la nation prononcés par le Président de la République.

b - **La conférence des Présidents** est l'Instance d'organisation des travaux de l'Assemblée Nationale.

Elle prépare et présente à la Plénière le projet de chronogramme des sessions.

Elle comprend :

- Le Président de l'Assemblée Nationale et les autres membres du Bureau ;
- Les Présidents des Commissions permanentes et le Rapporteur général de la Commission des Affaires Economiques et Financière, du Plan et de la Coopération ;
- Le représentant des Non-inscrits ;

Le Ministre Conseiller du Président de la République, chargé des relations avec les Institutions constitutionnelles et le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale assistent aux réunions de la conférence des Présidents.

c **La réunion du Bureau** règle de manière générale, par délibération, les questions concernant les relations de l'Assemblée Nationale avec les autres structures, Institutions publiques et privées, les autres Assemblées ou Parlements ainsi que les Parlements régionaux et à vocation universel dont l'Assemblée Nationale de la République de Guinée est membre.

La réunion du Bureau est l'instance de direction à travers laquelle le Bureau détermine les modalités d'application des dispositions du présent Règlement Intérieur, du Règlement financier, du Règlement administratif ainsi que celles du statut particulier du personnel parlementaire, qui obéit à un plan de carrière.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale se réunit une fois par semaine pendant les sessions et deux fois par mois hors session.

Il peut également se réunir toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Président convoque les membres du Bureau par courrier individuel ou en cas d'urgence, par tout autre moyen et leur communique l'ordre du jour au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de chaque réunion.

Le Bureau ne délibère que si au moins la moitié plus 1 de ses membres est présente dont obligatoirement le Président ou un Vice-président.

A défaut de consensus, il prend ses décisions au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour.

En cas de partage égal des voix, au deuxième tour, celle du Président, ou, le cas échéant, celle du Président de séance, est prépondérante.

Aucun membre du Bureau de l'Assemblée Nationale ne peut donner délégation à un autre député membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau.

#### **Article 14 : Organes de l'Assemblée Nationale**

Les organes de l'Assemblée Nationale sont :

-Le Bureau de l'Assemblée Nationale ;

-Les Groupes parlementaires ;

-Les Commissions permanentes.

L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président, assisté d'un Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale, outre le Président, se compose comme suit :

-Un premier Vice-président ;

-Un deuxième Vice-président ;

-Un troisième Vice-président ;

-Un quatrième Vice-président ;

-3 autres Vice-présidents ;

-Six Secrétaires parlementaires ;

-Un Premier Questeur ;

-Un Deuxième Questeur.

Le nombre, l'organisation et le fonctionnement des Commissions des Groupes parlementaires sont précisés plus loin.

### **CHAPITRE III : ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **Article 15 : L'élection du Président de l'Assemblée Nationale**

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin uninominal secret pour la durée de la législature.

Aux deux premiers tours du scrutin, la majorité absolue des suffrages est requise.

Au troisième tour organisé entre les deux candidats arrivés en tête aux tours précédents, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort. Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat, qui est consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs et les secrétaires de séances.

Après l'élection du Président de l'Assemblée Nationale, la séance est suspendue pour la constitution des groupes parlementaires.

#### **Article 16 : L'élection des autres membres du Bureau**

Dès son élection, le Président de l'Assemblée Nationale prend fonction. L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence.

Il est assisté des deux plus jeunes membres de l'Assemblée, qui remplissent les fonctions de Secrétaires.

En cas d'empêchement du Président le plus âgé des Députés présents, sachant lire et écrire la langue officielle, préside à l'élection des autres membres du Bureau.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation définitive du Bureau, sauf s'il porte sur des questions de procédure relative à l'élection en cours. Il peut être demandé une suspension de séance.

Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président de l'Assemblée Nationale fait procéder à l'appel nominal des Députés.

Après constatation du quorum fixé ci-dessus, il déclare la session ouverte. Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau, dans les conditions définies ci-après.

#### **Article 17 : Mode de scrutin appliqué à l'élection des membres du Bureau**

L'élection a lieu sur la base du scrutin majoritaire.

Toutefois, la composition du Bureau tiendra compte, autant que faire se peut, de la configuration politique de l'Assemblée Nationale.

Les Vice-présidents, les secrétaires et les Questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction.

Chaque groupe parlementaire de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction en tenant compte autant que possible, de la dimension genre.

Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Les candidatures doivent être déposées au Président de l'Assemblée Nationale au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance.

Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin.

En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

#### **Article 18 : Dépôt des candidatures**

Les candidatures aux différents postes sont reçues par le Président de séance au plus tard une (1) heure avant l'ouverture du scrutin. Il les communique immédiatement à l'Assemblée Nationale.

Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque scrutin.

#### **Article 19 : Proclamation des résultats et installation du Bureau**

A la fin du scrutin, le Président de séance proclame les résultats et invite le Bureau élu à prendre place à la tribune.

Le Président de l'Assemblée Nationale notifie la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale au Président de la République et au Président de la Cour Constitutionnelle.

#### **Article 20 : Vacances aux postes du Bureau et renouvellement de celui-ci**

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission, ou empêchement définitif l'intérim est assuré par l'un des Vice-présidents par ordre de préséance.

En cas d'empêchement définitif constaté par la Cour Constitutionnelle du Président de l'Assemblée Nationale, l'Assemblée Nationale élit un nouveau Président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance, si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire pour y procéder.

L'élection du nouveau Président se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Pour les autres membres du Bureau, l'Assemblée Nationale pourvoit à leur remplacement conformément aux dispositions ci-dessus, soit immédiatement si elle est en session, soit dès l'ouverture de la session suivante.

Le Bureau est renouvelé chaque année au début de la première session ordinaire. Ses membres sont rééligibles. Le renouvellement des membres du Bureau ne concerne pas le Président de l'Assemblée nationale, qui est élu pour la durée de la législature.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les conditions indiquées aux articles cités ci-dessus.

### **CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS ET PREROGATIVES DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

#### **Article 21 : Prerogatives du Président de l'Assemblée Nationale**

Le Président de l'Assemblée Nationale préside et dirige l'Assemblée Nationale.

Il la représente dans la vie politique nationale et internationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale préside les séances plénières de l'Assemblée Nationale, les réunions du Bureau et la conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats.

Le Président de l'Assemblée Nationale est le chef de l'administration de l'Assemblée Nationale et l'Ordonnateur du Budget. Il peut, sur son initiative, en faire délégation aux Questeurs.

Il a la police intérieure et extérieure de l'Assemblée Nationale.

Il donne connaissance aux différents organes de l'Assemblée Nationale des messages, lettres et autres envois qui les concernent.

Les services administratifs sont placés sous son autorité. Il est assisté, dans ses fonctions de gestion de ces services par le Secrétaire Général.

Il propose l'ordre du jour des réunions du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale est assisté, à cet effet, par le Secrétaire Général.

#### **Article 22 : Attributions des autres membres du Bureau**

Les Vice-présidents suppléent le Président de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de ses fonctions suivant l'ordre de leur élection. Ils assistent le Président dans l'accomplissement de ses missions.

En tout état de cause, deux Vice-présidents seront présents sur le territoire national d'une manière permanente.

Les Secrétaires parlementaires dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture, si elle est demandée.

Ils relisent et corrigent le journal des débats avant sa publication.

Les Secrétaires parlementaires assurent, à tour de rôle, le secrétariat des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

Ils inscrivent les noms des Députés, qui demandent la parole, contrôlent les présences à travers les appels nominaux, constatent les votes à mains levées, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions infligées aux Députés, en application des dispositions du présent Règlement Intérieur.

La présence d'au moins deux Secrétaires au bureau de séance est obligatoire.

Les Questeurs, sous la direction et le contrôle du Président, sont responsables, sur le plan fonctionnel, des services du matériel et des finances de l'Assemblée Nationale.

Ils préparent sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée Nationale, qu'ils rapportent devant la Commission en charge des Finances.

Une fois la loi de Finance adoptée, les députés en sont informés à travers leur groupe parlementaire.

Les Présidents des Groupes parlementaires, administrativement constitués, siègent au Bureau de l'Assemblée Nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres.

#### **Article 23 : Compétences générales du Bureau**

Le Bureau a tous pouvoirs, sous l'autorité de son Président, pour régler les délibérations de l'Assemblée Nationale et organiser tous ses services, dans les conditions déterminées par le présent Règlement Intérieur, le Règlement Administratif, le Règlement Financier et le Statut particulier du personnel parlementaire.

A l'exception de la Haute Cour de Justice, le Bureau désigne les représentants de l'Assemblée Nationale dans les institutions Constitutionnelles dont la composition requiert sa représentation.

Il délibère sur la recevabilité des projets et propositions de loi ainsi que sur la recevabilité des amendements.

Le Bureau détermine, par un Règlement financier, les modalités de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget.

L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont déterminés par elle en relation avec le Ministre chargé des Finances et inscrits, pour ordre, au budget de l'Etat.

Les fonds correspondants sont mis, tous les trois mois, à la disposition de la Questure de l'Assemblée Nationale par le Ministre chargé des Finances ou du Budget, à la demande de l'ordonnateur.

Pour le fonctionnement des Groupes parlementaires, des Commissions permanentes et du Secrétariat général de l'Assemblée Nationale, des crédits sont inscrits par les Questeurs dans le Budget de l'Institution parlementaire, qui doit être approuvé par le Bureau.

Les modalités de leur utilisation sont fixées par Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale, sur proposition des Questeurs.

Le Règlement administratif, le Règlement financier et le Statut particulier du personnel parlementaire sont fixés par arrêté du Président de l'Assemblée Nationale après leur approbation par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale peut proposer la création des Commission ad hoc sur un sujet déterminé. Il en informe l'Assemblée Nationale.

Sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale le Président de la République nomme le Secrétaire Général et son Adjoint par décret.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

### **CHAPITRE V : ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

#### **Article 24 : Organisation des Services de l'Assemblée Nationale**

Pour accomplir les missions constitutionnelles à elle confiées, l'Assemblée Nationale dispose des Services administratifs, techniques et financiers constituant l'Administration parlementaire.

Le fonctionnement des Services de l'Administration parlementaire est assuré par un personnel parlementaire dont le statut autonome est déterminé par arrêté du Président de l'Assemblée Nationale, après avis du Bureau.

#### **Article 25 : Gestion des Services de l'Administration parlementaire et du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale**

Les Services de l'Administration parlementaires et le Cabinet sont placés sous l'autorité directe du Président de l'Assemblée nationale assisté par les Questeurs, le Secrétaire général et le Directeur du Cabinet.

Les Questeurs et le Secrétaire général assistent le Président de l'Assemblée nationale dans la gestion des Directions opérationnelles de l'Assemblée nationale.

Le Directeur du Cabinet assiste le Président dans la gestion des affaires courantes des affaires du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, qui peut lui confier d'autres missions particulières.

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale portant Règlement administratif déterminera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des services administratifs et techniques de l'Assemblée nationale.

Les Directions de l'Assemblée comprennent des Divisions, lesquelles sont structurées en Sections.

### **CHAPITRE VI : GROUPES PARLEMENTAIRES**

#### **Article 26 : Conditions et modalités de constitution**

Les Députés peuvent s'organiser en Groupes parlementaires par affinités politiques.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de dix (10) députés.

Les groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres, des apparentés ainsi que les noms du Président, du Vice-président et du Rapporteur élus par le groupe.

Les Présidents de Groupes parlementaires sont membres de la Conférence des Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par leurs Vice-président qui ont les mêmes rang et prérogatives que les Présidents de Commissions.

Les déclarations de constitution de groupes sont publiées au Journal Officiel.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

Les Députés d'un même parti politique ne peuvent se constituer qu'en un seul Groupe Parlementaire.

Un député non inscrit est dit « non inscrit ».

Tout député non inscrit peut s'apparenter à un seul groupe de son choix avec l'agrément du bureau de ce groupe. Il compte pour le calcul des sièges dans les commissions.

Il compte pour le calcul des sièges accordés au groupe dans les commissions.

#### **Article 27 : Organisation des Groupes parlementaires**

Les Groupes constitués conformément à l'article précédent s'organisent de manière autonome et assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif.

#### **Article 28 : Modification de la composition des Groupes parlementaires**

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation ; sous la signature du député intéressé, s'il s'agit d'une démission et sous la double signature du Président du groupe et du Député, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Toute modification doit être portée à la connaissance du Bureau de l'Assemblée Nationale.

**Article 29 : Répartition des salles et places**

Après la constitution des Groupes parlementaires, le Président de l'Assemblée Nationale réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non-inscrits par rapport aux groupes.

**Article 30 : Interdiction**

Est interdite la constitution dans les formes prévues dans ce chapitre, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Sont, d'autre part, interdites au sein de l'Assemblée Nationale et dans l'enceinte du siège de l'Assemblée Nationale des groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leur membres l'acceptation d'un mandat impératif.

Il est aussi interdit à tout Député, sous les peines disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

**CHAPITRE VII : DEPUTES NON-INSCRITS****Article 31 : Modalités d'établissement des « Non-inscrits »**

Les Députés non membres d'un groupe parlementaire sont des non-inscrits. Ils peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix.

Les Députés non-inscrits doivent, pour cela, adresser une lettre au Président du groupe concerné, qui en informe le Président de l'Assemblée Nationale, lequel en informe le Bureau et les Députés en plénière.

**CHAPITRE VIII : COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALE****Article 32 : Commissions permanentes**

Au début de chaque législature, après l'installation du Bureau, l'Assemblée Nationale constitue ses Commissions permanentes, composées chacune de six (6) membres au moins et de dix (10) membres au plus, au prorata des Groupes administrativement constitués et des non-inscrits, sur leur proposition.

Il est procédé à leur renouvellement, chaque année, au début de la deuxième session, dite session budgétaire.

Les Commissions sont pourvues d'un local permanent, chacune, ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

Ces Commissions, au nombre de treize (13) avec leurs domaines de compétence respectifs, sont les suivantes :

**1-Commissions des Lois, de l'Administration Générale, de la Justice et des Droits Humains**

Lois constitutionnelles et électorales, lois organiques, lois ordinaires, libertés publiques, organisation judiciaire, Administration territoriale et locale, promotion de la démocratie et de l'Etat de droit, Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, évaluation et contrôle de l'exécution des lois votées.

**2-Commission des Affaires Economiques et Financière, du Plan et de la Coopération**

Budget de l'Etat, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des entreprises publiques, Domaine de l'Etat, Plan, Coopération économique, Accords internationaux, à caractère économique et financier.

**3-Commission des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'extérieur**

Relations internationales bilatérales et multilatérales, Union africaine, CEDEAO, Traités et Accords internationaux à caractère politique et diplomatique, Protection des guinéens de l'étranger, coopération diplomatique, Relations Interparlementaires.

**4-Commission Défense et sécurité**

Organisation générale de la défense, liens entre l'armée et la Nation, politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire, questions stratégiques, industries de défense, personnel civil et militaire des armées, gendarmerie, justice militaire, anciens combattants, Code de conduite des forces de défense et de sécurité en matière de défense des Droits Humains, sécurité des personnes et de leurs biens, maintien de l'ordre public, Défense Nationale et préservation de l'intégrité territoriale, Coopération militaire internationale, Etablissement militaire et para militaire, Police, Sécurité publique, protection civile, sûreté, Justice militaire.

**5-Commission Environnement, Pêche, Développement rural et durable**

Agriculture, Pêche, Élevage, Assainissement, Forêts, Chasse, Environnement, Protection de la Nature, Actions Coopératives, Pollution.

**6-Commission Mines et Industrie**

Mines, Industrie.

**7-Commission Aménagement du Territoire et des Transports**

Travaux publics, Urbanisme, Habitat, Equipement, Transports et Aménagement du territoire.

**8-Commission Fonction Publique et Emploi, Affaires Sociales et Religieuses**

Travail, emploi et relations du travail, Fonction Publique, Retraite, Sécurité social, Réforme administrative et de la Modernisation de l'Etat, Genre, Solidarité nationale, Affaires religieuses.

**9-Commission Education**

Enseignement de base et promotion des langues nationales, Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement supérieur et recherche scientifique.

**10-Commission Communication et Technologies de l'Information (TIC)**

Information, Communication, Poste et Télécommunications, Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

**11-Commission Commerce, Hôtellerie, Tourisme et Artisanat**

Commerce, Artisanat, Hôtellerie, Tourisme, Echanges, Consommation.

**12-Commission Santé, Jeunesse, Sport, Art et Culture**

Elle s'occupe des questions de sport, de santé publique, d'infrastructures et équipement hospitaliers, de pharmacie, des questions de jeunesse, des arts et de culture, Monuments et Sites Historiques, Coopération culturelle.

**13-Commission Energie et Hydraulique**

Energie, Hydraulique rurale et urbaine,

**Article 33 : De la commission spéciale permanente**

L'Assemblée Nationale élit en son sein, au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année, une Commission de Comptabilité et de Contrôle composée de cinq (5) membres.

La Commission de Comptabilité et de contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée Nationale et tous autres apports financiers et matériels provenant des tiers.

La Commission doit prendre connaissance des documents comptables correspondants. La Commission de Comptabilité et de Contrôle dépose un rapport trimestriel et le compte annuel au Bureau de l'Assemblée Nationale. Celui-ci doit en informer les groupes parlementaires à l'attention des députés.

**Article 34 : Commissions spéciales temporaires**

L'Assemblée Nationale peut, par une résolution, constituer des Commissions spéciales temporaires, notamment chargées d'une mission d'étude ou d'information pour un objet déterminé. Leur composition ne doit pas dépasser six membres.

Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une Commission spéciale temporaire fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres ainsi que sa durée. Cette résolution peut être prise sur proposition d'un ou plusieurs Députés, d'un Groupe parlementaire, du Gouvernement, du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de la séance plénière.

**a La Commission d'Enquête**

L'Assemblée Nationale peut, par une résolution, créer des Commissions d'enquête.

Les Commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée Nationale.

Il ne peut être créé de Commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que celles-ci sont en cours.

Si une Commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création. Les Commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire.

Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées.

Elles ne peuvent être constituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois, à compter de la fin de la mission.

Tous les membres des Commissions d'enquête, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à un travail, sont tenus au secret des travaux.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues dans le code pénal.

Seront punis des peines prévues par les dispositions du code pénal, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des Commissions d'enquête.

Les délibérations des Commissions d'enquête se déroulent à huis clos.

Le Président de l'Assemblée Nationale nomme les membres de la Commission d'enquête sur proposition des Groupes parlementaire et des non-inscrits dans le délai de soixante-douze heures, à compter de la création de la Commission.

Leur nombre ne peut dépasser 6 membres.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une Commission d'enquête dont l'objet concerne son groupe parlementaire, sa commission permanente son parti politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un affilié ou allié.

Le Député qui cesse d'appartenir au Groupe parlementaire dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la Commission d'enquête.

Le Groupe parlementaire qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

La Commission d'enquête peut être créée en toute session de l'Assemblée Nationale.

En dehors des sessions et en cas d'urgence, le Bureau de l'Assemblée Nationale exerce cette prérogative, à charge pour lui d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

#### **b Missions d'information ou d'études des Commissions permanentes**

Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au Titre Premier, les Commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés les réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités.

La mission d'information vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les députés peut les aider à rendre leur travail plus performant.

Ces missions d'information ou d'étude peuvent être communes à plusieurs Commissions.

Les modalités de leur mise en œuvre sont définies dans une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée Nationale.

### **CHAPITRE IX : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.**

#### **Article 35 : La mise en place des Commissions**

Une heure au moins avant le temps prévu pour l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des Commissions, les Présidents des groupes parlementaires et les Non-inscrits remettent au Président de l'Assemblée Nationale les noms des candidats présentés pour constituer les Commissions permanentes.

Les listes des candidats présentés sont adoptées en séance plénière par l'Assemblée Nationale et publiées par le Président.

Le président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau ne peuvent faire partie des Commissions.

Toutefois, ils peuvent assister à toutes séances sans prendre part aux débats sans droit de vote aux votes.

Les membres des Commissions sont désignés par l'Assemblée Nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition.

Il sera tenu compte, lors de la constitution des Commissions, des propositions des députés Non-inscrits à un Groupe parlementaire.

Un Député ne peut être membre titulaire que d'une seule Commission permanente, à l'exception des membres de la Commission des Délégations et la Commission de Comptabilité et de Contrôle.

Toutefois, un Député a le droit d'assister aux séances d'une Commission dont il n'est pas membre titulaire et de participer aux débats sans voix délibérative.

Les députés appartenant aux assemblées internationales ou africaines, ainsi que les députés membres d'une Commission spéciale, peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs Commission ou de la Commission spéciale, être dispensés de la présence à la Commission permanente à laquelle ils appartiennent.

Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la Commission.

En cas de vacance dans les commissions, les Groupes intéressés communiquent au Président de l'Assemblée Nationale les noms des remplaçants. Il est procédé à leur désignation dans les conditions prévues dans le présent règlement intérieur.

#### **Article 36 : Des Bureaux de Commissions**

Après leur constitution, les Commissions sont convoquées par le président de l'Assemblée Nationale pour élire leur Bureau, sous la présidence du plus âgé des membres présents de chaque Commission, sachant lire et écrire la langue officielle.

Celui-ci est composé d'un président, de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire, sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle qui n'en a qu'un.

La Commission des Affaires Economiques et Financières, du plan et de la Coopération désigne, en outre, le Rapporteur général.

Les présidences des Commissions Générales permanentes ainsi que celles de la Commission spéciale permanente sont réparties proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque Groupe reconnu comme administrativement constitué.

#### **Article 37 : Saisine des Commissions**

Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale de tous les projets et propositions de lois et affaires de leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Dans les cas où une Commission se déclare incompétente ou, en cas de conflit, entre deux ou plusieurs Commissions, le Président de l'Assemblée Nationale soumet la question à la décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le rapport sur un projet ou une affaire ne peut être soumis qu'à une seule Commission.

#### **Article 38 : Institution des Inter-commissions**

Tout projet de texte examiné par la Commission saisie du fond est soumis à une inter Commission pour avis.

#### **Article 39 : Obligation de participation aux travaux en Commissions**

Les Députés sont tenus d'assister aux travaux des Commissions. Il y est établi une liste de présence. Tout Député qui s'absente sans motif valable à trois séances successives conformément au présent Règlement Intérieur doit être invité à s'expliquer avant toute sanction.

#### **Article 40 : Fonctionnement des Commissions**

Les Commissions sont convoquées à la diligence de leurs Présidents. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Elles peuvent exceptionnellement être réunies en vue d'examiner soit des affaires pour lesquelles la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements relatifs aux affaires en cours devant l'Assemblée Nationale.

Les Commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utile de consulter. S'il s'agit d'un agent de l'Etat, l'avis du Ministre dont il relève est nécessaire.

En cas d'avis défavorable, le Ministre doit en préciser le motif. Le Président de l'Assemblée Nationale saisi, peut soumettre la question au Président de la République, qui fait respecter les dispositions des articles 88 et 89 de la Constitution.

Les Commissions peuvent discuter, quel que soit le nombre de Députés présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaires pour la validité de leur vote.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la Commission est suspendue pour une durée d'une heure. A sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants. Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance peut reprendre immédiatement.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par scrutin secret est de droit, en toute matière, s'il est demandé par deux membres au moins.

Les rapports et avis approuvés par les Commissions sont distribués aux Députés, au moins, vingt-quatre heures avant la séance plénière.

#### **Article 41 : Des procès-verbaux de réunion des Commissions**

Les Secrétaires de Bureaux de Commission établissent les procès-verbaux des réunions de leur Commission.

Le procès-verbal doit indiquer, notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la Commission, ainsi que les résultats des votes.

Seuls les membres de l'Assemblée Nationale et les membres du Gouvernement peuvent prendre connaissance, sur place, des procès-verbaux des Commissions et des documents qui leur ont été remis.

A l'expiration de la législature, le Président de l'Assemblée Nationale fait verser les procès-verbaux et documents aux archives de l'Assemblée Nationale.

Le certificat de dépôt, délivré par le responsable des archives en faisant foi, constitue une pièce du dossier de passation de service.

Il est mis à disposition des Commissions à leur demande des Assistants parlementaires pour le service des Députés.

Leur mission consiste à fournir une expertise technique à toutes les Commissions qui en ont besoin, ainsi qu'aux parlementaires qui le désirent, pour faire leur travail, en leur fournissant la documentation, l'information et le soutien nécessaires.

Un arrêté du Président de l'Assemblée Nationale précise les modalités de leur déploiement et de leur travail, ainsi que les domaines concernés.

#### **CHAPITRE X : IMMUNITÉ DES DÉPUTÉS**

##### **Article 42 : Etendue de la couverture immunitaire des Députés**

Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le Député est couvert par l'immunité, à compter du début de son mandat, qui prend effet dès l'installation des Députés dans leur fonction.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de délit ou de crime flagrant.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de délit flagrant, de poursuites autorisées par l'Assemblée ou de condamnation définitive.

La détention préventive ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Le député qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des députés de l'Assemblée Nationale sur demande du Ministre de la Justice.

##### **Article 43 : Procédure de levée de l'immunité**

La demande de levée de l'immunité parlementaire est formulée par le procureur général près la Cour d'appel compétente et adressée au garde des sceaux, Ministre de la Justice, qui transmet au Président de l'Assemblée Nationale.

La demande est examinée par le Bureau de l'Assemblée Nationale quant au sérieux du contenu pour déterminer les éléments sur lesquels peut reposer la levée partielle ou totale de l'immunité.

Pour l'examen de la demande de levée de l'immunité, le Bureau reçoit le parlementaire mis en cause afin de s'assurer du respect à son égard du principe de la présomption d'innocence, de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction judiciaire. Après quoi, le Bureau statue sur la recevabilité de la demande avant de la soumettre à la plénière. Après les débats, il est procédé au vote et l'immunité est levée à la majorité simple des Députés plus 10 voix.

La notification de la levée ou du rejet de la demande de l'immunité est faite au garde des sceaux, Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

L'Assemblée Nationale peut suspendre les poursuites engagées à l'égard d'un ou de plusieurs de ses membres.

Dans tous les cas, l'immunité parlementaire ne s'applique pas aux faits objet de poursuite judiciaire, qui interviennent en dehors de l'exercice du mandat parlementaire.

Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une Commission ad hoc de cinq (5) membres nommés selon la procédure prévue par le présent Règlement Intérieur.

La Commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée Nationale, en séance publique, sur les questions d'un parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le Rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre.

#### **CHAPITRE XI : POLICE INTERIEURE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES LORS DU DEROULEMENT DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

##### **Article 44 : Modalités d'exercice de la police intérieure**

Le Président a, seul, la police de l'Assemblée Nationale. Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée Nationale.

Le Président peut, à cet effet, requérir les forces de sécurité et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires qui sont tenus d'y déférer immédiatement, sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Le Président peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il fait dresser procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Il en rend compte au Bureau de l'Assemblée Nationale.

Toute personne, qui aura troublé l'ordre ou offensé l'Assemblée Nationale, sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Aucune personne étrangère à l'Assemblée Nationale ne doit s'introduire, sans autorisation, dans l'enceinte réservée aux députés.

Des places sont réservées à la presse parlementaire et aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'accès est libre, dans les parties affectées au public. Les personnes qui y sont admises doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui manifeste bruyamment son approbation ou sa désapprobation est, sur le champ, expulsée par les huissiers sur instruction du Président de l'Assemblée Nationale.

Il est interdit de mettre en service les téléphones portables, de fumer dans la salle de séance et dans les salles de Commissions.

##### **Article 45 : Mesures disciplinaires**

L'enceinte de l'Assemblée Nationale étant, par excellence, le lieu de débats démocratiques, ceux-ci doivent être sereins, courtois et impersonnels.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation bruyante de collègue sont interdites.

Lorsque la séance plénière est troublée, le Président peut, par un rappel au Règlement Intérieur, annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli, il suspend la séance.

Pendant les suspensions de séance, les Députés sont tenus de sortir de la salle.

Les sanctions disciplinaires applicables aux Députés sont :

- Le rappel à l'ordre ;

- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

- La censure simple

L'expulsion temporaire ne peut excéder 24 heures.

##### **Article 46 : Procédure d'application des mesures disciplinaires**

###### **a- Le rappel à l'ordre :**

Le président de séance seul peut rappeler à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout député qui trouble la sérénité des travaux à l'hémicycle par interruption, attaque personnelle et de tout autre manière.

Tout député qui s'est fait rappeler à l'ordre, n'étant pas autorisé à parler, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président de séance n'en décide autrement.

Est aussi rappelé à l'ordre tout Député absent sans justification à trois (3) réunions consécutives de sa Commission.

Un troisième rappel à l'ordre au cours de la même séance donne lieu à inscription au procès-verbal.

Est également rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois du quart de la prime de session allouée aux Députés.

#### **b La censure simple**

La censure simple, est prononcée contre tout Député qui, au cours de la même séance, a fait l'objet de quatre rappels à l'ordre.

Cela concerne :

- Le Député qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas obéi aux injonctions du Président ;
- Le Député qui, pendant une séance plénière, provoque des tumultes.

La censure simple est également prononcée contre le Député dont les absences au cours des travaux en commission ont atteint le tiers des réunions de la commission pendant une même session, après un rappel à l'ordre.

#### **c La censure avec exclusion temporaire**

La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée Nationale est prononcée contre tout Député qui :

- a résisté à la censure simple, ou qui a subi deux (2) fois cette sanction ;
- a fait appel à la violence en séance publique ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers le Président de la République, l'Assemblée Nationale ou son Président ;
- s'est rendu coupable d'injures, de provocations, ou de menace envers les membres du gouvernement et des institutions républicaines.
- La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'expiration du septième jour de session qui suit la prise de la mesure.

- En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée Nationale, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Député, l'exclusion s'étend à quinze jours de session.

#### **Article 47 : Effets de l'application des mesures disciplinaires**

Le Député contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président contre tout Député qui trouble les travaux de l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit préciser s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Dans les cas exceptionnels susceptibles de bloquer les travaux tels que : injures, invectives, menaces, bagarre ou agressions, le Président de l'Assemblée Nationale peut prononcer l'expulsion temporaire du Député.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout Député qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance suivante de la même session.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout Député qui a, au cours d'une séance, causé un scandale et troublé les débats d'une manière inhabituelle et jugée inadmissible par le Président de séance.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale pendant la période considérée.

## **TITRE IV PROCEDURE LEGISLATIVE**

### **CHAPITRE I : DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI**

#### **Article 48: De l'initiative des Lois**

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux Députés à l'Assemblée Nationale.

Les lois émanant du Président de la République s'appellent projets de lois, tandis que celles émanant des Députés sont dénommées propositions de lois.

Les projets et propositions de lois peuvent porter le nom de leurs auteurs.

#### **Article 49 : Du dépôt des projets et propositions de lois**

Les propositions de lois émanant des députés sont communiquées immédiatement du Président de la République qui doit faire connaître son avis dans les 10 jours à compter de leur transmission.

Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale en donne connaissance au Bureau qui en constate le dépôt et statue sur leur recevabilité. L'auteur ou les auteurs en sont informés par écrit.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée. Il en est de même des propositions de lois déclarées recevables.

La Conférence des Présidents est ensuite convoquée pour l'établissement du projet de calendrier de travail, qui doit être examiné et, éventuellement amendé, en vue de son adoption par une plénière qui sera provoquée à cet effet.

Les projets et propositions de lois sont distribués aux Députés au moins cinq jours avant le démarrage des travaux de leur examen par la Commission compétente, sauf en cas d'urgence motivée.

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou propositions de lois font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, sont renvoyés, pour examen, à la Commission permanente compétente.

Les propositions d'amendements formulées par les Députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions d'amendements ne soient assorties de propositions de recettes compensatrices.

Les lois organiques, après adoption, ne peuvent être promulguées si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déferées à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième (1/10) des Députés.

Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par l'Assemblée Nationale.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment de son examen avant son adoption.

Les projets et propositions de lois repoussés par l'Assemblée Nationale ne peuvent être réintroduits au cours de la même session

### **CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES**

#### **Article 50: Modalités pratiques de l'organisation des travaux en Commissions et en Plénières**

Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils prennent part aux débats et peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs collaborateurs et experts.

L'assemblée Nationale peut entendre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sur les matières de leur compétence.

Elle en adresse la demande au Président de la République. Les communications sont suivies de débats sans votes.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Toutefois, elle peut délibérer à huis clos lorsque la demande en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale, le représentant du Président de la République ou sur proposition d'un groupe de dix Députés.

La décision du huis clos peut également être présentée en cours de séance.

Dans les deux cas, l'Assemblée Nationale se prononce à la majorité des membres présents.

**Article 51 : Les procédures de conduite des travaux**

Pour les séances de l'Assemblée Nationale, la langue d'usage est le français.

Toutefois, le Député qui, ne sachant ni lire, ni écrire le français, souhaiterait s'exprimer dans une des langues nationales, le fait préalablement savoir au Président de séance.

Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des messages, lettres et autres envois qui la concernent. Tout Député peut accéder à ces documents.

Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la Commission compétente saisie au fond, à l'exception des questions d'actualité, des questions écrites et, à titre exceptionnel, toute autre affaire dont il n'est pas nécessaire qu'une Commission ait à connaître.

Aucun Député ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les Députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Le débat législatif est libre. Le temps de parole est de 5 minutes pour chaque orateur, qui peut le céder. Il peut être réduit au minimum à 3 minutes.

L'orateur parle à la tribune ou de sa place debout ou assis. Dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver en passant outre l'avis du Président de séance, celui-ci peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

Le Président de séance peut aussi lui couper la parole en éteignant son micro.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le Président de séance l'y ramène.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal et peut également lui couper la parole.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président de séance à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues dans le présent Règlement Intérieur.

La parole ne peut, sur une même question, être accordée plus de trois fois à un même Député inscrit sur la liste des orateurs. Les deuxième et troisième interventions ne peuvent porter que sur la même question en discussion.

**Article 52 : Les motions susceptibles d'être demandées lors des plénières**

Tout Député peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole pour motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information et motion préjudicielle.

**La motion d'ordre** : est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance. Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

**La motion de procédure** : concerne un point du Règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

**La motion d'information** : concerne un complément d'information, essentiel pour l'orientation des débats.

**La motion préjudicielle** : est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée Nationale.

**La motion incidencielle** : est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'Assemblée Nationale doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole pour motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf par une motion d'ordre.

**Article 53 : L'aménagement du droit de parole du Président de séance, des membres du Gouvernement et des Députés**

Le Président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte son fauteuil et ne le reprend qu'après l'épuisement de la discussion de l'affaire concernée, sanctionnée par une décision de l'Assemblée Nationale.

Les membres du Gouvernement, les Présidents et les Rapporteurs des Commissions obtiennent la parole quand ils la demandent pour apporter des éclairages sur les travaux d'une Commission.

Un Député peut toujours obtenir la parole pour leur répondre sous réserve de l'observation des dispositions.

La parole est accordée pour cinq (5) minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout Député qui la demande pour un rappel au Règlement Intérieur dont il faut préciser la disposition.

Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement Intérieur, le Président de séance peut lui retirer la parole.

A titre de droit de réponse, mais seulement en fin de séance et pour cinq (5) minutes, la parole peut être donnée à tout Député qui la demande pour un fait personnel à propos duquel il a été nommément cité. Le Président de séance déclare ensuite que l'incident est clos.

Toutes les interventions faites lors d'une Plénière doivent être consignées dans le compte rendu intégral des débats, qui est publié au journal des débats ou au journal officiel.

**CHAPITRE III : PROCEDURE DE DISCUSSION EN SEANCE PLENIERE****Article 54 : La discussion d'urgence**

La discussion d'urgence peut être demandée sur les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée Nationale, soit par un nombre de Députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée Nationale, soit par le Président de la République.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la République.

La demande faite par les Députés est mise immédiatement aux voix, à main levée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée Nationale fixe immédiatement les dates de la réunion de la Commission compétente et de la séance plénière.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'urgence a été demandée par les Députés, le Président de la République conserve la priorité, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution.

**Article 55 : Protocole d'adoption des projets et propositions de lois examinés**

Les projets et propositions de loi ainsi que toutes autres questions sont soumis à une seule délibération en séance plénière.

Il est procédé, tout d'abord, à l'audition du rapporteur de la Commission saisie au fond, précédée éventuellement par l'intervention du Président de la Commission.

Après la lecture du rapport, tout Député peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président de séance et le Rapporteur de la Commission saisie sur le fond.

Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article précédent.

Le temps de parole de chaque intervention ne peut dépasser cinq (5) minutes.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté. Si elle est repoussée, la discussion générale du rapport s'engage.

À tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motifs préjudiciels tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la Commission saisie sur le fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre Commission.

La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable.

Toutefois, le renvoi à la Commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le Représentant du Président de la République le demande.

Après la clôture de la discussion générale, le Président de séance consulte l'Assemblée Nationale sur le passage à la discussion des articles du texte présenté par la Commission.

Lorsque la Commission conclut au rejet du projet ou de la proposition de loi, le Président de séance, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la Commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition de loi.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition de loi n'est pas adoptée.

Après qu'il aura été décidé de passer à la discussion des articles du texte présenté par la Commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent avoir été déposés par les Députés, le Représentant du Président de la République peut demander la prise en considération du texte initial du projet qui a été régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Si l'Assemblée Nationale prend ce texte en considération, il servira de base à la discussion.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée Nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération.

Si celle-ci est décidée, le contre-projet est renvoyé à la Commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée Nationale peut impartir.

La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée Nationale, saisie, se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

L'application de cette disposition ne permet pas de bloquer les débats.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'articles additionnels à l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble du texte et aucun article ne peut plus être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximale de cinq (5) minutes pour chaque orateur.

Les lois de finances sont votées dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

#### **Article 56: La recevabilité des Contre-projets et Amendements**

Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit :

- S'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués ;

- S'ils interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du Président, qui en donne communication. L'Assemblée décide alors si les amendements sont discutés immédiatement ou renvoyés en Commission.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte et ne portent que sur les articles en discussion.

Dans les cas litigieux, l'Assemblée Nationale se prononce sans débat sur la recevabilité.

Les amendements et les contre-projets sont signés de leurs auteurs.

#### **Article 57 : Les modalités d'examen des Contre-projets et des Amendements**

Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- Les amendements tendant à la suppression d'un article ;
- Les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent où s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, un orateur d'opinion contraire, le Président et le Rapporteur de la Commission saisie au fond et le ministre intéressé.

L'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux.

Chaque article est mis aux voix séparément.

Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

- Le Rapporteur donne lecture des ou de l'amendement ;
- Le Président de la Commission donne la suite réservée à l'amendement ;

- Si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition ;

- Si nécessaire, la Commission donne encore des précisions ;

- L'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix.

Toutefois, le Président apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement aux voix.

La réserve sur un article, un amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du Président de l'Assemblée Nationale ou de la Commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le Président de séance peut décider du renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

#### **Article 58 : Les modalités de formulation et de présentation des Amendements**

Tout Député peut présenter ses amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux propositions de loi en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée Nationale, de la Commission ou de la Sous-commission, au moins 24 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

#### **Article 59 : PROCEDURE D'ADOPTION DES LOIS**

La loi adoptée par l'Assemblée Nationale est transmise au Président de la République pour les formalités prévues aux articles 78, 79, 80, 81 et 83 de la Constitution.

#### **CHAPITRE IV : PROCEDES D'ADOPTION DES TEXTES ET DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

##### **Article 60 : Des mécanismes de vote et des modes de scrutin**

L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises, à mains levées, par assis et levé, au scrutin secret ou par vote électronique.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin secret est de droit.

En toute matière et sur demande d'au moins dix (10) Députés, dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est de règle quand il s'agit d'élection des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale.

##### **Article 61 : Les modalités du vote**

Dans le scrutin secret, il est distribué à chaque Député des bulletins nominatifs. Chaque Député dépose dans l'urne, un bulletin de vote en son nom.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes : « **L'Assemblée Nationale a adopté** » ou « **L'Assemblée Nationale n'a pas adopté** ».

Les questions mises aux voix ne sont déclarées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

Les Groupes parlementaires et les non-inscrits peuvent désigner des scrutateurs qui assistent au dépouillement.

Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout cas, définitivement acquis.

Elles peuvent cependant être mentionnées au procès-verbal à la demande des intéressés.

Les Députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- Maladie, accident, événement familial important empêchant le Député de se déplacer, voyage, mission à l'étranger ;
- Mission temporaire confiée par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Service national civique ou militaire.

Lesdites délégations peuvent être vérifiées par tout Député.

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué.

Pour être valable, elle doit être déposée au Président de l'Assemblée Nationale, une heure au moins avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part.

La délégation doit indiquer le nom du Député appelé à voter aux lieux et place du délégant, ainsi que le motif et la durée de l'empêchement.

La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement.

A défaut d'en préciser la durée, la délégation est valable jusqu'au retour du Député empêché.

En cas d'urgence, la délégation et son dépôt peuvent être faits par lettre avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, sous réserve de confirmation dans les formes prévues ci-dessus.

Pour le même scrutin, aucun Député ne peut prendre en charge plus d'une délégation de vote.

La délégation de vote n'est pas transférable.

Toutes les délégations peuvent être retirées dans les mêmes formes. En tout état de cause, la délégation cesse en présence du délégant.

## **CHAPITRE V : RETRANSMISSION DES DEBATS PARLEMENTAIRES**

### **Article 62 : Les événements susceptibles de faire l'objet de retransmission**

Les séances de questions orales sont retransmises en direct, ainsi que les réponses des membres du Gouvernement.

La retransmission des débats parlementaires est effectuée sur la base du traitement équilibré de l'information, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

En cas de présentation d'une déclaration de politique générale par le Gouvernement ou d'une communication du chef de l'Etat, d'une cérémonie d'hommage ou d'honorariat ou de la visite officielle d'une personnalité étrangère ou lors des funérailles d'un Député, la manifestation est retransmise en direct par les media de service public. Les media privés sont invités à s'y associer.

### **Article 63 : Du contrôle de la retransmission en direct**

La Commission en charge de la Communication veille sur les modalités et la qualité de la retransmission des débats parlementaires et fait rapport au Bureau de l'Assemblée Nationale avant la fin de chaque session.

Copie en est communiquée à l'Exécutif.

## **TITRE V : CONTROLE PARLEMENTAIRE CHAPITRE I : QUESTIONS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **Article 64 : Les modalités et procédures d'examen des questions, résolutions et recommandations**

L'Assemblée Nationale peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions présentées par l'une de ses Commissions.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue au présent Règlement Intérieur pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

#### **a Questions orales et questions écrites**

Les Députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions écrites et des questions orales. Ils sont tenus d'y répondre oralement ou par écrit, en différé.

Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

Pendant les sessions ordinaires :

- Une séance au moins par mois est réservée à des questions d'actualité au Gouvernement.

La question d'actualité au Gouvernement est posée par un Député.

Une réponse est apportée par le Premier Ministre ou un membre du Gouvernement, oralement ou par écrit.

Le Bureau détermine les modalités d'organisation de ces séances.

Les questions orales doivent être succinctement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la préoccupation.

La Conférence des Présidents les examine préalablement et procède à leur classement. Elle fixe la durée de la séance.

Les questions orales sont alors inscrites au rôle.

Notification en est donnée aux auteurs des questions.

Les questions orales ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les questions écrites transformées en question orales bénéficient d'une priorité d'inscription.

La liste des questions retenues est affichée. L'auteur et les autres Députés en sont informés.

La Conférence des Présidents peut inscrire une question orale, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci au rôle. Elle peut décider de joindre les questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Elle en informe les auteurs.

La Conférence des Présidents procède, chaque fois que de besoin, à la révision des rôles des questions.

Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à un autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat.

L'auteur de la question en est informé.

Le déroulement de la séance réservée aux questions orales fait l'objet d'une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Il en est de même pour les questions d'actualité.

Les Députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions d'actualité nationale ou internationale. Elles sont libellées succinctement.

Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins d'un mois, au moment de leur dépôt.

Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée Nationale une heure avant la Conférence des Présidents, qui décide de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales.

La première partie de la séance leur est réservée par priorité.

Tout membre de l'Assemblée Nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement, doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée Nationale, qui le communique au Président de la République.

Les questions écrites sont communiquées au Président de la République ou publiées au journal des débats et affichées.

Les réponses des Ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions.

Faute par le Ministre concerné de n'avoir pas répondu dans les délais prévus ci-dessus, la question écrite est transformée automatiquement en question orale.

Elle prend rang au rôle des questions orales. Le rang est déterminé d'après la publication de la question ainsi convertie.

Dans ce cas, l'auteur de la question en est informé.

Les questions orales, les questions d'actualité et les questions écrites converties en question orales ainsi que les réponses des Ministres sont publiées au journal des débats et au Journal Officiel.

#### **b Résolutions et Recommandations**

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution et de recommandation.

La résolution est un texte adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de l'un de ses membres et qui n'a pas en droit, le caractère général d'une loi.

L'Assemblée Nationale peut adopter une résolution relative à son Règlement Intérieur, ainsi que la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

La recommandation est l'acte par lequel l'Assemblée Nationale conseille ou demande avec insistance au Gouvernement, aux entreprises publiques, aux établissements et services publics d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

Les résolutions et les recommandations peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau de l'Assemblée Nationale, les Commissions, les Groupes parlementaires ainsi que par les Députés, individuellement ou collectivement.

## **CHAPITRE VII : DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE**

### **Article 65 : Contexte et période de déclaration de la politique générale du Gouvernement**

Après sa nomination, le Premier Ministre fait sa déclaration de politique générale suivie de débats sans vote devant l'Assemblée Nationale.

La déclaration de politique générale doit intervenir au plus tard à l'ouverture de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée Nationale doit être informée huit jours au moins avant la date retenue.

## **TITRE VI : STATUT DU DEPUTE CHAPITRE I : DÉPUTATION, INDEMNITÉS PARLEMENTAIRES, CONGÉS.**

### **Article 66 : Du statut de Député**

Le Député, élu du peuple, est un représentant qualifié de la Nation. Le prestige et l'autorité de l'Assemblée Nationale, incarnation de la souveraineté populaire, sont les garanties d'une démocratie véritable.

L'élu du peuple a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture, de dignité, de loyauté et de respect de toutes autres valeurs, qui doivent se refléter dans son comportement et sa vie de tous les jours.

Ces exigences imposent un statut à la dimension de ses responsabilités.

L'Assemblée Nationale doit lui garantir des conditions de travail satisfaisantes et les services de l'Etat, assistance, respect et considération.

### **Article 67 : Droits, privilèges et obligations des Députés**

Les Députés ont le droit de circuler, sans restriction, ni entrave, à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

A cet effet, ils ont droit à la protection de l'autorité publique et à une garde rapprochée lorsqu'ils en font la demande.

Pour le suivi régulier des sessions, les Députés ont à leur disposition un hôtel dédié à leur fonction : l'hôtel des Députés.

Pendant toute la durée de leur mandat, les Députés peuvent se voir attribuer un passeport diplomatique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

Les Députés ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances.

Les Députés ont droit à :

Une indemnité fixe mensuelle ;

Une indemnité par jour de session pour les Députés présents lors des travaux en Commissions, en Inter-commissions et en plénière.

En outre, à la fin de leur mandat, ils ont droit à une indemnité de séparation, égale à six (6) mois de leurs émoluments.

Pour les Députés dont le mandat est renouvelé, cette indemnité n'est payée qu'à l'expiration dudit mandat.

En cas de décès, sauf indications préalables contraires du défunt ou avis contraire de sa famille, la dépouille du Député est transférée dans sa ville natale aux frais de l'Assemblée nationale.

Le conjoint survivant et les orphelins bénéficient l'entièreté de l'indemnité pendant les six premiers mois qui suivent le décès du Député.

Pour faciliter leur mobilité vers leur circonscription électorale les députés ont droit chacun à un véhicule à leur installation

L'Assemblée Nationale assiste techniquement, dès le début de la législature, auprès des Institutions d'assurance, les Députés qui souhaitent souscrire au régime des assurances couvrant les maladies, la vieillesse, le décès et tous autres risques.

Il est créé à cet effet un service spécialisé au niveau de l'Administration parlementaire.

Le Député doit toujours avoir à l'esprit la dignité de l'institution parlementaire et le symbole qu'il incarne pour la nation.

Pour rehausser la dignité de la fonction parlementaire et le respect qui lui est dû, le Député doit veiller à ce que sa tenue vestimentaire, lors des travaux parlementaires, soit correcte et décente.

Il doit éviter les écarts de langage et les attaques personnelles dans l'exercice de son droit à la libre expression.

### **Article 68 : De l'indemnité des Députés et des contraintes impliquées par son bénéfice**

L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

Toutefois, le cumul est permis pour les pensions de retraite, les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense.

Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée Nationale sont fixées par référence aux frais de représentation du chef de l'Etat.

Lorsque, sans excuse légitime admise par l'Assemblée Nationale, un Député aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires consécutives, son indemnité parlementaire est immédiatement suspendue.

Il est déclaré démissionnaire d'office, son indemnité parlementaire immédiatement supprimée.

Les Députés peuvent solliciter de l'Assemblée Nationale une autorisation d'absence pendant les sessions. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée et adressée au Président de l'Assemblée Nationale.

Celui-là donne un avis sur la demande d'autorisation sous le couvert de son groupe parlementaire et le Bureau. L'autorisation prend fin par la présence physique du Député au terme du délai prescrit.

## **CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITÉS**

### **Article 69 : Les incompatibilités liées à l'occupation d'une autre fonction publique élective ou nominative**

Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Sociale.

L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de Député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de Député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant et de santé, de haut niveau dont les interventions dans les Universités et les Hôpitaux n'exigent pas le plein temps, sont exemptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

### **Article 70 : Les incompatibilités liées à l'occupation de fonctions de direction dans les entreprises ou Etablissement à caractère industriel et commercial ou dans les Administrations privées**

Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous formes de garantie d'intérêts, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

-les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement à l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Il est interdit à tout Député d'exercer, en cours de mandat, une fonction de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit, en outre, à tout Député d'exercer, en cours de mandat, une fonction de chef d'entreprise, de Président du Conseil d'Administration, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur adjoint ou Gérant, de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toutes les fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque.

Il est interdit d'exercée, de façon permanente, en qualité de conseil dans les Sociétés, Etablissements ou Entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle Société, établissement ou Entreprise.

Il est interdit, à tout Député, de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

**Article 71 : Les atténuations apportées aux incompatibilités**  
Nonobstant les dispositions des articles précédents, les Députés, membres d'un Conseil communal, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans des organismes d'intérêt régional ou local, à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées.

En outre, les Députés, même non membres de l'un des conseils désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- Président du Conseil d'Administration ;

- Administrateur délégué ou membre du Conseil d'Administration des sociétés à participation publique majoritaire, des sociétés ayant un objet exclusivement social, lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il est interdit à tout Avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de Député, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'association, d'un collaborateur ou d'un Secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est également interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

**Article 72 : Des SANCTIONS APPLIQUEES EN CAS D'INOBSEVATION DES INCOMPATIBILITES**

Le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il a démissionné avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu du Code électoral ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat, en acceptant une fonction incompatible avec celui-ci, ou en se mettant dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en méconnaissant la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Constitutionnelle à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

## **TITRE VII : REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES INSTITUTIONS CHAPITRE I : LA REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES**

### **Article 73 : Cour constitutionnelle**

En application de l'article 100 de la Constitution, relatif à la composition et à la désignation des membres de la Cour constitutionnelle, le Président de l'Assemblée Nationale propose les noms et prénoms de trois personnalités réputées pour leur bonne moralité, parmi lesquelles le Bureau de l'Assemblée Nationale désigne celui ou celle qui représentera l'Institution parlementaire.

### **Article 74 : La Haute Cour de Justice**

Au début de chaque législature et pour la durée du mandat, l'Assemblée Nationale élit en son sein six (6) Députés pour la représenter à la Haute Cour de Justice. L'Assemblée doit tenir compte autant que se fait peut de la représentation des Groupes parlementaires.

En cas d'empêchement définitif du Député élu, il est remplacé dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles en application desquelles l'élection du Député empêché a été effectuée.

La mise en accusation des justiciables de la Haute Cour de Justice est demandée par un dixième (1/10) des Députés.

Elle ne peut intervenir que par un vote de l'Assemblée Nationale au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des Députés.

### **Article 75 : LA Haute Autorité de la Communication**

La désignation du représentant de l'Assemblée Nationale se fait dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles appliquées dans la désignation du représentant de l'Institution parlementaire à la Cour Constitutionnelle.

### **Article 76 : L'institution Nationale Indépendante Des Droits Humains**

La désignation du représentant de l'Assemblée Nationale se fait dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles appliquées dans la désignation du représentant de l'Institution parlementaire à la Cour Constitutionnelle.

## **CHAPITRE II : LA REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES ORGANISMES PARLEMENTAIRES INTERNATIONAUX**

### **Article 77 : Principe et mécanismes de désignation des Représentants**

Lorsque l'Assemblée Nationale est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est fixée par le Bureau, en référence aux textes fondateurs de ces organismes.

L'Assemblée Nationale doit veiller à refléter, autant que faire se peut, le pluralisme à travers, notamment, les groupes parlementaires constitués et les non-inscrits en tenant compte, autant que possible, de la dimension genre et jeune.

Sur proposition des Commissions permanentes, le Président de l'Assemblée Nationale désigne les Députés qui représentent l'Institution parlementaire au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels.

Ils devront présenter, au moins, une fois par an, un rapport d'activité qui sera imprimé et distribué.

Les désignations opérées doivent être portées à la connaissance du Bureau et de la Conférence des Présidents de l'Assemblée Nationale.

## **TITRE VIII : DU STATUT DES ANCIENS PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Article 78 :** Le présent chapitre détermine le statut des anciens Présidents de l'Assemblée Nationale.

**Article 79 :** Est considéré comme ancien Président de l'Assemblée Nationale, tout député élu Président de l'Assemblée Nationale qui :

- Finit son mandat ;
- Démissionne de la Présidence ;
- Décède en cours de mandat ;
- Cesse définitivement d'exercer les fonctions de Président de l'Assemblée Nationale pour toute autre cause.

**Article 80 :** Les indemnités que percevait le Président sortant de l'Assemblée nationale sont maintenues pour une durée de trois (3) mois à la cessation de fonction.

A l'issue des trois (3) mois, il est alloué à tout ancien Président de l'Assemblée Nationale une rente viagère mensuelle. Un décret en conseil des ministres fixe le montant ainsi que les modalités de versement de cette rente.

**Article 81 :** Le paiement de la rente viagère cesse le jour où son bénéficiaire devient à nouveau Président de l'Assemblée Nationale, Premier Ministre ou Président de la République.

**Article 82 :** En cas de décès du bénéficiaire, les ayants-droit (conjoint, conjointes, enfants mineurs) bénéficient de la rente pendant une période de douze (12) mois.

La rente viagère de l'ancien Président de l'Assemblée Nationale est revalorisée de la même proportion en cas de relèvement de l'indemnité du Président de l'Assemblée Nationale en fonction.

**Article 83 :** Il est mis à la disposition de tout ancien Président de l'Assemblée Nationale un véhicule, un personnel de sécurité et de gens de service. Le nombre du personnel de sécurité et de gens de service est déterminé par décret en conseil des Ministres.

**Article 84 :** A l'extérieur du pays, l'ancien Président de l'Assemblée Nationale bénéficie de la même couverture juridique et diplomatique que celle reconnue à un ministre d'Etat. Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat, l'ancien Président de l'Assemblée Nationale bénéficie du même titre de transport et des mêmes frais de séjour qu'un ministre d'Etat.

**Article 85 :** Tout ancien Président de l'Assemblée nationale a droit à une place d'honneur dans le protocole d'Etat.

**Article 86 :** Tout ancien Président de l'Assemblée nationale a droit à un passeport diplomatique.

**Article 87 :** Le procureur général près la Cour Suprême avisé des faits par tous moyens, saisit le bureau de l'Assemblée nationale d'une requête en vue de la convocation de l'Assemblée nationale aux fins de délibération sur l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Président de l'Assemblée nationale.

**Article 88 :** Tout ancien Président de l'Assemblée nationale bénéficie d'une carte qui donne accès au siège de l'Assemblée nationale.

**Article 89 :** En cas de décès d'un ancien Président de l'Assemblée nationale, des honneurs funèbres officiels lui sont rendus.

**Article 90 :** La présente loi organique s'applique à tous les anciens Présidents de l'Assemblée nationale vivants.

La jouissance, par les anciens Présidents de l'Assemblée nationale, des droits et privilèges liés à la présente loi organique prend effet à compter de la date de sa promulgation.

## **TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **CHAPITRE I: INSIGNES ET DRAPEAU**

#### **Article 91 : Insigne**

Un signe distinctif est porté par les Députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde aux couleurs nationales leur est également attribuée pour l'identification de leur véhicule. Les insignes sont déterminés par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

#### **Article 92 : Des symboles**

Les symboles que l'Assemblée Nationale s'est donnés, en tant que représentation de la nation, doivent figurer dans l'hémicycle, de manière que les Députés les aient constamment à l'esprit et inscrivent leurs actions dans les valeurs qu'ils incarnent, notamment les couleurs nationales et les armoiries de l'Etat.

### **CHAPITRE II : MESSAGES DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE ET HONORARIAT**

#### **Article 93 : Message devant l'Assemblée Nationale**

Au cours d'une séance solennelle, l'Assemblée Nationale peut recevoir des personnalités éminentes venues délivrer un message.

#### **Article 94 : L'honorariat des anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ou Institutions assimilées**

Sur proposition de son Bureau, l'Assemblée Nationale peut accorder l'honorariat à ses anciens Présidents.

Une Résolution du Bureau détermine les avantages auxquels ont droit les Présidents honoraires, ainsi que la situation des anciens Présidents.

### **CHAPITRE III : REVISION ET ENTREE EN VIGUEUR**

#### **Article 95 : Révision**

Le présent Règlement Intérieur peut être révisé sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale ou à la demande de dix (10) Députés au moins.

L'adoption du texte révisé se fait dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles de l'adoption du présent Règlement Intérieur.

#### **Article 96 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement Intérieur, qui entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le .....2017

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance,

Troisième Secrétaire

Président de l'Assemblée

Parlementaire

Nationale

**Bakary DIAKITE**

**Claude Kory KONDIANO**



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

**« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »**

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.**

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



**Direction du Journal Officiel de la République.**

\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23**

**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro double : 50.000 GNF  
Année antérieure Double : 60.000 GNF  
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS**  
1 an

|                  |               |
|------------------|---------------|
| 1. Guinée        |               |
| - Sans Livraison | 500.000 GNF   |
| 2. Autres Pays   |               |
| - Livraison      | 1.000.000 GNF |

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry**

\*\*\*\*\*

**Dépôt légal - N° Spécial Textes de Lois Décembre 2017**